

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — Annexe — N° 2

13 décembre 2012

Sommaire

Annexes à la Loi du 29 novembre 2012 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011 page **338**

(Annexes à la loi du 29 novembre 2012 publiée au Mémorial A – N° 259 du 13 décembre 2012)

ANNEXES DE L'ACTE FINAL DU TRAITE D'ADHESION

ANNEXE I

Liste des conventions et protocoles auxquels la République de Croatie adhère au moment de l'adhésion (visée à l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion)

1. Convention du 23 juillet 1990 relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (JO L 225 du 20.8.1990, p. 10)
 - Convention du 21 décembre 1995 relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (JO C 26 du 31.1.1996, p. 1)
 - Protocole du 25 mai 1999 modifiant la convention du 23 juillet 1990 relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (JO C 202 du 16.7.1999, p. 1)
 - Convention du 8 décembre 2004 relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (JO C 160 du 30.6.2005, p. 1)
2. Convention du 26 juillet 1995 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 316 du 27.11.1995, p. 49)
 - Protocole du 27 septembre 1996 établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 313 du 23.10.1996, p. 2)
 - Protocole du 29 novembre 1996 établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 151 du 20.5.1997, p. 2)
 - Deuxième protocole du 19 juin 1997 établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 221 du 19.7.1997, p. 12)
3. Convention du 26 mai 1997 établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne (JO C 195 du 25.6.1997, p. 2)
4. Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (JO C 24 du 23.1.1998, p. 2)
5. Convention du 17 juin 1998 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative aux décisions de déchéance du droit de conduire (JO C 216 du 10.7.1998, p. 2)
6. Convention du 29 mai 2000 établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (JO C 197 du 12.7.2000, p. 3)
 - Protocole du 16 octobre 2001 à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, établi par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne (JO C 326 du 21.11.2001, p. 2).

*

ANNEXE II

Liste des dispositions de l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, qui sont contraignantes et applicables en République de Croatie dès l'adhésion (visée à l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion)

1. L'accord entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985¹.
2. Les dispositions suivantes de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, l'acte final de cette convention et les déclarations qui s'y rapportent², tels que modifiés par certains des actes énumérés au paragraphe 8 de la présente annexe:

¹ JO L 239 du 22.9.2000, p. 13.

² JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

L'article 1^{er}, dans la mesure où il se rapporte aux dispositions du présent paragraphe; l'article 26; l'article 39; les articles 44 à 49 (excepté l'article 47, paragraphe 4, et l'article 49, point a)); l'article 51; les articles 54 à 58; l'article 62, paragraphe 3; les articles 67 à 69; les articles 71 et 72; les articles 75 et 76; l'article 82; l'article 91; les articles 126 à 130, dans la mesure où ils se rapportent aux dispositions du présent paragraphe; et l'article 136; les déclarations communes 1 et 3 de l'acte final.

3. Les dispositions suivantes des accords d'adhésion à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, leurs actes finals et les déclarations qui s'y rapportent, tels que modifiés par certains des actes énumérés au paragraphe 8 de la présente annexe:

- a) l'accord d'adhésion du Royaume de Danemark signé le 19 décembre 1996:
 - l'article 5, paragraphe 2, et l'article 6;
- b) l'accord d'adhésion de la République de Finlande signé le 19 décembre 1996:
 - l'article 5;
 - la déclaration du gouvernement de la République de Finlande de la troisième partie de l'acte final, relative aux îles Åland;
- c) l'accord d'adhésion du Royaume de Suède signé le 19 décembre 1996:
 - l'article 5.

4. Les accords et les arrangements suivants qui sont fondés sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapportent:

- l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux Etats à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, y compris ses annexes, son acte final, les déclarations et les échanges de lettres y annexés, approuvé par la décision 1999/439/CE du Conseil (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35);
- l'accord du 30 juin 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'établissement des droits et obligations entre l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part, et la République d'Islande et le Royaume de Norvège, d'autre part, dans les domaines de l'acquis de Schengen qui s'appliquent à ces Etats, approuvé par la décision 2000/29/CE du Conseil (JO L 15 du 20.1.2000, p. 1);
- l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, signé le 26 octobre 2004 et approuvé par la décision 2008/146/CE du Conseil et par la décision 2008/149/JAI du Conseil (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1 et p. 50);
- le protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, signé le 28 février 2008 et approuvé par la décision 2011/349/UE du Conseil et la décision 2011/350/UE du Conseil (JO L 160 du 18.6.2011, p. 1 et p. 19);
- l'arrangement entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les modalités de la participation de ces Etats aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne, ainsi que la déclaration commune y annexée, signé le 1^{er} février 2007 et approuvé par la décision 2007/511/CE du Conseil (JO L 188 du 20.7.2007, p. 15);
- l'arrangement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, sur les modalités de la participation de ces Etats aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne, ainsi que l'annexe et les déclarations communes y annexées, signé le 30 septembre 2009 et approuvé par la décision 2010/490/UE du Conseil (JO L 243 du 16.9.2010, p. 2);
- l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant des dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013, ainsi que les déclarations y annexées, signé le 19 mars 2010 et approuvé par la décision 2011/305/UE du Conseil (JO L 137 du 25.5.2011, p. 1)¹.

5. Les dispositions des décisions suivantes (voir JO L 239 du 22.9.2000, p. 1) du comité exécutif institué par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, telles qu'elles ont été modifiées par certains des actes énumérés au paragraphe 8 de la présente annexe:

- SCH/Com-ex (93) 10 Décision du comité exécutif du 14 décembre 1993 concernant les déclarations des ministres et secrétaires d'Etat

¹ Tant que ledit accord n'est pas conclu, uniquement dans la mesure où il s'applique à titre provisoire.

- SCH/Com-ex (93) 14 Décision du comité exécutif du 14 décembre 1993 concernant l'amélioration dans la pratique de la coopération judiciaire en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants
- SCH/Com-ex (94) 16 rév. Décision du comité exécutif du 21 novembre 1994 concernant l'acquisition de timbres communs d'entrée et de sortie
- SCH/Com-ex (94) 28 rév. Décision du comité exécutif du 22 décembre 1994 concernant le certificat prévu à l'article 75 pour le transport de stupéfiants et de substances psychotropes
- SCH/Com-ex (94) 29 rév. 2 Décision du comité exécutif du 22 décembre 1994 relative à la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, du 19 juin 1990
- SCH/Com-ex (95) 21 Décision du comité exécutif du 20 décembre 1995 concernant un échange rapide entre les Etats Schengen de données statistiques et concrètes sur d'éventuels dysfonctionnements aux frontières extérieures
- SCH/Com-ex (98) 1 rév. 2 Décision du comité exécutif du 21 avril 1998 concernant le rapport d'activité de la task-force, dans la mesure où elle se rapporte aux dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe
- SCH/Com-ex (98) 26 déf. Décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen
- SCH/Com-ex (98) 37 déf. 2 Décision du comité exécutif du 27 octobre 1998 concernant l'adoption des mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine, dans la mesure où elle se rapporte aux dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe
- SCH/Com-ex (98) 52 Décision du comité exécutif du 16 décembre 1998 concernant le mémento de coopération policière transfrontalière, dans la mesure où elle se rapporte aux dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe
- SCH/Com-ex (98) 59 rév. Décision du comité exécutif du 16 décembre 1998 concernant une intervention coordonnée de conseillers en matière de documents
- SCH/Com-ex (99) 1 rév. 2 Décision du comité exécutif du 28 avril 1999 concernant les normes Schengen en matière de stupéfiants
- SCH/Com-ex (99) 6 Décision du comité exécutif du 28 avril 1999 concernant l'acquis Schengen en matière de télécommunications
- SCH/Com-ex (99) 7 rév. 2 Décision du comité exécutif du 28 avril 1999 concernant les fonctionnaires de liaison
- SCH/Com-ex (99) 8 rév. 2 Décision du comité exécutif du 28 avril 1999 concernant les principes généraux de rémunération des informateurs et indicateurs
- SCH/Com-ex (99) 10 Décision du comité exécutif du 28 avril 1999 concernant le trafic illicite d'armes.

6. Les déclarations suivantes (voir JO L 239 du 22.9.2000, p. 1) du comité exécutif institué par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, dans la mesure où elles se rapportent aux dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe:

- SCH/Com-ex (96) décl. 6 rév. 2 Déclaration du comité exécutif du 26 juin 1996 concernant l'extradition
- SCH/Com-ex (97) décl. 13 rév. 2 Déclaration du comité exécutif du 9 février 1998 concernant l'enlèvement de mineurs.

7. Les décisions suivantes (voir JO L 239 du 22.9.2000, p. 1) du groupe central institué par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, dans la mesure où elles se rapportent aux dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe:

- SCH/C (98) 117 Décision du groupe central du 27 octobre 1998 concernant l'adoption des mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine
- SCH/C (99) 25 Décision du groupe central du 22 mars 1999 concernant les principes généraux de rémunération des informateurs et indicateurs.

8. Les actes suivants qui sont fondés sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapportent:

- Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa (JO L 164 du 14.7.1995, p. 1)
- Décision 1999/307/CE du Conseil du 1^{er} mai 1999 fixant les modalités de l'intégration du secrétariat de Schengen au secrétariat général du Conseil (JO L 119 du 7.5.1999, p. 49)
- Décision 1999/435/CE du Conseil du 20 mai 1999 relative à la définition de l'acquis de Schengen en vue de déterminer, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis (JO L 176 du 10.7.1999, p. 1)
- Décision 1999/436/CE du Conseil du 20 mai 1999 déterminant, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions constituant l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 17)

- Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces Etats à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31)
- Décision 1999/848/CE du Conseil du 13 décembre 1999 relative à la pleine mise en vigueur de l'acquis de Schengen en Grèce (JO L 327 du 21.12.1999, p. 58)
- Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43)
- Décision 2000/586/JAI du Conseil du 28 septembre 2000 établissant une procédure pour la modification de l'article 40, paragraphes 4 et 5, de l'article 41, paragraphe 7, et de l'article 65, paragraphe 2, de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières extérieures communes (JO L 248 du 3.10.2000, p. 1)
- Décision 2000/777/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2000 relative à la mise en application de l'acquis de Schengen au Danemark, en Finlande et en Suède, ainsi qu'en Islande et en Norvège (JO L 309 du 9.12.2000, p. 24)
- Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1)
- Directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 (JO L 187 du 10.7.2001, p. 45)
- Règlement (CE) n° 333/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les Etats membres aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'Etat membre qui établit le feuillet (JO L 53 du 23.2.2002, p. 4)
- Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20)
- Règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO L 157 du 15.6.2002, p. 1)
- Décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (JO L 328 du 5.12.2002, p. 1)
- Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (JO L 328 du 5.12.2002, p. 17)
- Décision 2003/170/JAI du Conseil du 27 février 2003 relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des Etats membres (JO L 67 du 12.3.2003, p. 27)
- Décision 2003/725/JAI du Conseil du 2 octobre 2003 modifiant les dispositions de l'article 40, paragraphes 1 et 7, de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 260 du 11.10.2003, p. 37)
- Directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne (JO L 321 du 6.12.2003, p. 26)
- Règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil du 19 février 2004 relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration» (JO L 64 du 2.3.2004, p. 1)
- Directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers (JO L 261 du 6.8.2004, p. 24)
- Décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux Etats membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux Etats membres ou plus (JO L 261 du 6.8.2004, p. 28)
- Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5 et JO L 142M du 30.5.2006, p. 60)
- Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1 et JO L 153M du 7.6.2006, p. 136)
- Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres (JO L 385 du 29.12.2004, p. 1 et JO L 153M du 7.6.2006, p. 375)
- Décision 2004/926/CE du Conseil du 22 décembre 2004 relative à la mise en œuvre de certaines parties de l'acquis de Schengen par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 395 du 31.12.2004, p. 70)

- Décision 2005/267/CE du Conseil du 16 mars 2005 établissant un réseau d'information et de coordination sécurisé connecté à l'Internet pour les services des Etats membres chargés de la gestion des flux migratoires (JO L 83 du 1.4.2005, p. 48 et JO L 159M du 13.6.2006, p. 288)
- Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1), excepté la première phrase de l'article 1^{er}, ainsi que l'article 5, paragraphe 4, point a), de son titre III, et les dispositions de son titre II et de ses annexes faisant référence au système d'information Schengen (SIS)
- Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne (JO L 386 du 29.12.2006, p. 89)
- Règlement (CE) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des Etats membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen (JO L 405 du 30.12.2006, p. 1), à l'exception de l'article 4, point b), et de l'article 9, point c)
- Décision 2007/471/CE du Conseil du 12 juin 2007 sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (JO L 179 du 7.7.2007, p. 46)
- Règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et définissant les tâches et compétences des agents invités (JO L 199 du 31.7.2007, p. 30), à l'exception des dispositions de l'article 6, paragraphes 8 et 9, qui ont trait à l'accès au système d'information Schengen
- Décision 2007/801/CE du Conseil du 6 décembre 2007 sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque (JO L 323 du 8.12.2007, p. 34)
- Décision 2008/421/CE du Conseil du 5 juin 2008 sur l'application à la Confédération suisse des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (JO L 149 du 7.6.2008, p. 74)
- Article 6 de la décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des Etats membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129)
- Décision 2008/903/CE du Conseil du 27 novembre 2008 relative à l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la Confédération suisse (JO L 327 du 5.12.2008, p. 15)
- Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (JO L 350 du 30.12.2008, p. 60)
- Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98)
- Article 3 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1)
- Décision 2010/252/UE du Conseil du 26 avril 2010 visant à compléter le code frontières Schengen en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (JO L 111 du 4.5.2010, p. 20)
- Décision 2010/365/UE du Conseil du 29 juin 2010 sur l'application à la République de Bulgarie et à la Roumanie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (JO L 166 du 1.7.2010, p. 17).

ANNEXE III

**Liste visée à l'article 15 de l'acte d'adhésion:
adaptation des actes adoptés par les institutions**

1. LIBRE PRESTATION DE SERVICES

32005 L 0036: Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22):

- a) A l'article 23, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
- «5. Sans préjudice de l'article 43ter, chaque Etat membre reconnaît les titres de formation de médecin, donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ex-Yougoslavie ou dont la formation a commencé,
- a) pour la Slovénie, avant le 25 juin 1991, et
- b) pour la Croatie, avant le 8 octobre 1991,

lorsque les autorités des Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin spécialiste, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.»

- b) L'article ci-après est inséré:

«Article 43ter

Les droits acquis concernant les sages-femmes ne s'appliquent pas aux titres ci-après qui ont été obtenus en Croatie avant le 1^{er} juillet 2013; *viša medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera* (infirmière senior en gynécologie-obstétrique), *medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera* (infirmière en gynécologie-obstétrique), *viša medicinska sestra primaljskog smjera* (infirmière senior ayant un diplôme de sage-femme), *medicinska sestra primaljska smjera* (infirmière ayant un diplôme de sage-femme), *ginekološko-opstetrička primalja* (sage-femme en gynécologie-obstétrique) et *primalja* (sage-femme).»

2. DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

I. Marque communautaire

32009 R 0207: Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78 du 24.3.2009, p. 1):

A l'article 165, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. A compter de la date d'adhésion de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Croatie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Slovaquie (ci-après dénommés «nouvel Etat membre», «nouveaux Etats membres»), une marque communautaire enregistrée ou déposée conformément au présent règlement avant leur date respective d'adhésion est étendue au territoire de ces Etats membres afin d'avoir le même effet dans toute la Communauté.»

II. Certificats complémentaires de protection

1. 31996 R 1610: Règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (JO L 198 du 8.8.1996, p. 30):

- a) A l'article 19bis, le point ci-après est ajouté:
- «m) tout produit phytopharmaceutique qui est protégé par un brevet de base en vigueur pour lequel, en tant que produit phytopharmaceutique, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue après le 1^{er} janvier 2003 peut donner lieu à délivrance d'un certificat en Croatie, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois à compter de la date d'adhésion.»
- b) A l'article 20, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Le présent règlement s'applique aux certificats complémentaires de protection délivrés conformément à la législation nationale de la République tchèque, de l'Estonie, de la Croatie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Slovaquie avant leurs dates respectives d'adhésion.»

2. 32009 R 0469: Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 152 du 16.6.2009, p. 1):

- a) A l'article 20, le point ci-après est ajouté:
- «m) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue après le 1^{er} janvier 2003 peut donner lieu à délivrance d'un certificat en Croatie, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois à compter de la date d'adhésion.».
- b) A l'article 21, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Le présent règlement s'applique aux certificats complémentaires de protection délivrés conformément à la législation nationale de la République tchèque, de l'Estonie, de la Croatie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Slovaquie avant leurs dates respectives d'adhésion.».

III. Dessins et modèles communautaires

32002 R 0006: Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires (JO L 3 du 5.1.2002, p. 1):

A l'article 110bis, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. A compter de la date d'adhésion de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Croatie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Slovaquie (ci-après dénommés «nouvel Etat membre» ou «nouveaux Etats membres»), un dessin ou modèle communautaire enregistré ou déposé conformément au présent règlement avant leur date respective d'adhésion est étendu au territoire de ces Etats membres afin d'avoir le même effet dans toute la Communauté.».

3. SERVICES FINANCIERS

32006 L 0048: Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) (JO L 177 du 30.6.2006, p. 1):

A l'article 2, le texte ci-après est inséré après la mention concernant la France:

- «– en Croatie, la «kreditne unije» et la «Hrvatska banka za obnovu i razvitak»,».

4. AGRICULTURE

1. 31991 R 1601: Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles (JO L 149 du 14.6.1991, p. 1):

A l'annexe II, le texte ci-après est inséré après la dénomination géographique «Nürnberger Glühwein»:

«Samoborski bermet».

2. 32007 R 1234: Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1):

- a) A l'article 66, le paragraphe ci-après est inséré:

«4bis. Pour la Croatie, une réserve spéciale pour restructuration est établie comme indiqué à l'annexe IX, point 2). Cette réserve est libérée à compter du 1^{er} avril de la première année contingente après l'adhésion dans la mesure où la consommation propre de lait et de produits laitiers des exploitations en Croatie a diminué au cours de la période 2008-2012.

La décision relative à la libération de la réserve et à la répartition de celle-ci entre livraisons et quota «ventes directes» est prise par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, sur la base de l'évaluation d'un rapport à soumettre par la Croatie d'ici au 31 décembre 2013. Ce rapport décrit en détail les résultats et les tendances du processus effectif de restructuration du secteur laitier de la Croatie et, en particulier, le passage d'une production destinée à la consommation propre des exploitations à une production destinée au marché.».

- b) A l'article 103duodécies, paragraphe 1, l'alinéa ci-après est ajouté:

«Le présent paragraphe ne s'applique pas à la Croatie pour l'exercice budgétaire 2013. La Croatie soumet à la Commission un projet de programme d'aide sur cinq ans pour la période de programmation 2014-2018.».

- c) A l'annexe III, partie II, le point 13 est remplacé par le texte suivant:

«13. On entend par «raffinerie à temps plein», une unité de production:

- dont la seule activité consiste à raffiner du sucre de canne brut importé, ou
- qui a raffiné, lors de la campagne de commercialisation 2004/2005, une quantité d'au moins 15.000 tonnes de sucre de canne brut importé. Aux fins du présent tiret, dans le cas de la Croatie, la campagne de commercialisation est celle de 2007/2008.».

- d) L'annexe VI est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE VI

**Quotas nationaux et régionaux
à partir de la campagne de commercialisation 2010/2011**

(en tonnes)

<i>Etats membres ou régions</i>	<i>Sucre</i>	<i>Isoglucose</i>	<i>Sirap d'inuline</i>
(1)	(2)	(3)	(4)
Belgique	676.235,0	114.580,2	0
Bulgarie	0	89.198,0	
République tchèque	372.459,3		
Danemark	372.383,0		
Allemagne	2.898.255,7	56.638,2	
Irlande	0		
Grèce	158.702,0	0	
Espagne	498.480,2	53.810,2	
France (métropole)	3.004.811,15		0
Départements français d'outre-mer	432.220,05		
Croatie	192.877,0		
Italie	508.379,0	32.492,5	
Lettonie	0		
Lituanie	90.252,0		
Hongrie	105.420,0	220.265,8	
Pays-Bas	804.888,0	0	0
Autriche	351.027,4		
Pologne	1.405.608,1	42.861,4	
Portugal (continental)	0	12.500,0	
Région autonome des Açores	9.953,0		
Roumanie	104.688,8	0	
Slovénie	0		
Slovaquie	112.319,5	68.094,5	
Finlande	80.999,0	0	
Suède	293.186,0		
Royaume-Uni	1.056.474,0	0	
TOTAL	13.529.618,2	690.440,8	0»

- e) A l'annexe IX, point 1, le texte ci-après est inséré après la mention concernant la France:

«Etat membre	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15
Croatie						765.000	765.000»

- f) A l'annexe IX, point 2, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Etat membre	Quantité (en tonnes)
Bulgarie	39.180
Croatie	15.000
Roumanie	188.400»

- g) A l'annexe X, le texte ci-après est inséré après la mention concernant la France:

«Croatie	40,70»
----------	--------

- h) A l'annexe Xter, le tableau ci-après est ajouté:

(en milliers d'EUR)

«Exercice budgétaire	2013	2014	2015	2016	à partir de 2017
HR	0	11.885	11.885	11.885	10.832»

- i) A l'appendice de l'annexe Xlter, point 2, le texte ci-après est ajouté:
«h) en Croatie, les superficies plantées en vigne dans les sous-régions suivantes: Moslavina, Prigorje Bilogora, Plešivica, Pokuplje et Zagorje-Međimurje.»
- j) A l'appendice de l'annexe Xlter, point 3, le texte ci-après est ajouté:
«h) en Croatie, les superficies plantées en vigne dans les sous-régions suivantes: Hrvatsko Podunavlje et Slavonija.»
- k) A l'appendice de l'annexe Xlter, point 4, le texte ci-après est ajouté:
«g) en Croatie, les superficies plantées en vigne dans les sous-régions suivantes: Hrvatska Istra, Hrvatsko primorje, Dalmatinska zagora, Sjeverna Dalmacija et Srednja i Ju na Dalmacija.»

3. 32008 R 0110: Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16):

- a) A l'article 20, le paragraphe ci-après est ajouté:
«4. Le délai pour la soumission des fiches techniques visé au paragraphe 1 s'applique aussi aux indications géographiques établies de la Croatie énumérées à l'annexe III.»
- b) A l'annexe III, point 9, les indications géographiques ci-après sont ajoutées:

«	Hrvatska loza	Croatie
	Hrvatska stara šljivovica	Croatie
	Slavonska šljivovica	Croatie»

- c) A l'annexe III, point 32, l'indication géographique ci-après est ajoutée:

«	Hrvatski pelinkovac	Croatie»
---	---------------------	----------

- d) A l'annexe III, le point ci-après est inséré:

«39. Maraschino/ Marrasquino/Maraskino	Zadarski maraschino	Croatie»
---	---------------------	----------

- e) A l'annexe III, sous la catégorie de produit «autres boissons spiritueuses», l'indication géographique ci-après est ajoutée:

«	Hrvatska travarica	Croatie»
---	--------------------	----------

4. 32009 R 0073: Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16):

- a) L'article 2, point g), est remplacé par le texte suivant:
«g) «nouveaux Etats membres», la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Croatie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie;».
- b) A l'article 6, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«2. Les Etats membres autres que les nouveaux Etats membres veillent à ce que les terres consacrées aux pâturages permanents à la date prévue pour les demandes d'aide à la surface en 2003 restent affectées à cet usage. Les nouveaux Etats membres, à l'exception de la Bulgarie, de la Croatie et de la Roumanie, veillent à ce que les terres consacrées aux pâturages permanents au 1^{er} mai 2004 restent affectées à cet usage.
La Bulgarie et la Roumanie veillent à ce que les terres consacrées aux pâturages permanents au 1^{er} janvier 2007 le restent. La Croatie veille à ce que les terres consacrées aux pâturages permanents au 1^{er} juillet 2013 le restent.».
- c) L'article 33, paragraphe 1, point b) iv), est remplacé par le texte suivant:
«iv) en vertu de l'article 47, paragraphe 2, des articles 57bis et 59, de l'article 64, paragraphe 2, troisième alinéa, de l'article 65 et de l'article 68, paragraphe 4, point c).».
- d) A l'article 51, paragraphe 1, l'alinéa ci-après est ajouté:
«La Croatie peut décider de faire usage des possibilités prévues à l'article 52 et à l'article 53, paragraphe 1, du présent règlement. Cette décision est notifiée à la Commission d'ici au 15 juillet 2013.».

- e) A l'article 51, paragraphe 2, l'alinéa ci-après est ajouté:
«Par dérogation au deuxième alinéa, dans le cas de la Croatie, ce plafond est déterminé sur la base des plafonds nationaux fixés à l'article 104, paragraphe 4, et à l'article 112, paragraphe 5, en ce qui concerne respectivement les paiements pour la viande ovine et caprine et les paiements pour la viande bovine visés aux articles 52 et 53, en tenant compte du calendrier d'introduction des paiements directs prévu à l'article 121.»
- f) A l'article 52, l'alinéa ci-après est inséré après le premier alinéa:
«Par dérogation au premier alinéa, la Croatie peut conserver jusqu'à 50% du montant résultant du plafond visé à l'article 51, paragraphe 2, troisième alinéa, du présent règlement afin d'effectuer, sur une base annuelle, un paiement supplémentaire en faveur des agriculteurs.»
- g) A l'article 53, paragraphe 1, l'alinéa ci-après est inséré après le premier alinéa:
«Par dérogation au premier alinéa, la Croatie peut conserver tout ou partie du montant résultant du plafond visé à l'article 51, paragraphe 2, troisième alinéa, du présent règlement afin d'effectuer, sur une base annuelle, un paiement supplémentaire en faveur des agriculteurs.»
- h) Le titre du chapitre 3 du titre III est remplacé par le texte suivant:
«Mise en œuvre dans les nouveaux Etats membres ayant appliqué le régime de paiement unique à la surface et en Croatie.»
- i) Le titre de l'article 55 est remplacé par le texte suivant:
«Introduction du régime de paiement unique dans les Etats membres ayant appliqué le régime de paiement unique à la surface et en Croatie.»
- j) A l'article 55, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, le présent titre s'applique aux nouveaux Etats membres ayant appliqué le régime de paiement unique à la surface prévu au titre V, chapitre 2, et à la Croatie.»
- k) A l'article 57, paragraphe 1, la phrase ci-après est ajoutée:
«Pour la Croatie, cette réduction n'est pas supérieure à 20% du plafond annuel indiqué dans le tableau 3 de l'annexe VIII.»
- l) A l'article 57, paragraphe 3, les phrases ci-après sont ajoutées:
«En Croatie, l'utilisation de la réserve nationale est soumise à l'autorisation de la Commission délivrée au moyen d'un acte d'exécution sans l'assistance du comité visé à l'article 141. La Commission examine en particulier l'établissement de tout régime national de paiements directs applicable avant la date d'adhésion et les conditions de son application. La Croatie adresse la demande d'autorisation en vue de l'utilisation de la réserve nationale à la Commission d'ici au 15 juillet 2013.»
- m) L'article ci-après est inséré:

«Article 57bis

Réserve nationale spéciale pour le déminage en Croatie

- La Croatie crée une réserve nationale spéciale pour le déminage qui est utilisée pour attribuer, pendant une période de dix ans suivant l'adhésion et selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché et de la concurrence, des droits au paiement aux agriculteurs ayant des terres déminées prêtes à être réutilisées à des fins agricoles.
- Les terres admissibles à l'attribution de droits au paiement au titre du présent article ne sont pas admissibles à l'attribution de droits au paiement au titre des articles 59 et 61.
- La valeur des droits au paiement établis au titre du présent article n'est pas supérieure à la valeur des droits au paiement établis conformément aux articles 59 et 61 respectivement.
- Le montant maximal attribué à la réserve nationale spéciale pour le déminage est de 9.600.000 EUR et est soumis au calendrier d'introduction des paiements directs fixé à l'article 121. Les montants annuels maximaux sont fixés comme suit:

(en milliers d'EUR)

Croatie	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Montant maximal pour la réserve nationale spéciale pour le déminage	2.400	2.880	3.360	3.840	4.800	5.760	6.720	7.680	8.640	9.600

- Au cours de la première année de mise en œuvre du régime de paiement unique, la Croatie attribue des droits au paiement aux agriculteurs sur la base des terres qui ont été déminées et déclarées par les agriculteurs dans les demandes d'aide présentées au cours de la première année de mise en œuvre du régime de paiement unique et réutilisées à des fins agricoles entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012.

6. Au cours des années 2013 à 2022, les droits au paiement sont attribués aux agriculteurs sur la base des terres déminées déclarées par les agriculteurs au cours de l'année en question, à condition que ces terres aient été réutilisées à des fins agricoles au cours de l'année civile précédente, et qui ont été notifiées à la Commission conformément au paragraphe 9.
7. Afin de garantir un usage approprié des fonds de l'Union, la Commission modifie, conformément à la procédure visée à l'article 141, paragraphe 2, le plafond du tableau 3 de l'annexe VIII afin d'y ajouter les montants de la réserve nationale spéciale pour le déminage qui ont été attribués le 31 décembre 2022 au plus tard.
8. Toutes les terres déclarées aux fins du présent article sont conformes à la définition de l'hectare admissible énoncée à l'article 34, paragraphe 2.
9. D'ici au 15 juillet 2013, la Croatie notifie à la Commission la superficie des terres admissibles conformément au paragraphe 5, en indiquant les terres admissibles aux niveaux d'aide conformément à l'article 59 et celles admissibles aux niveaux d'aide conformément à l'article 61. Cette notification comprend également des informations sur les enveloppes budgétaires correspondantes et les montants inutilisés. A partir de 2014, une communication contenant les mêmes informations est envoyée à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année et couvre l'année civile précédente en précisant les superficies réutilisées à des fins agricoles et les enveloppes budgétaires correspondantes.
10. D'ici au 31 décembre 2012, toutes les terres minées et déminées pour lesquelles les agriculteurs pourraient recevoir un droit au paiement de la réserve nationale spéciale pour le déminage sont recensées dans le système intégré de gestion et de contrôle mis en place conformément au titre II, chapitre 4.».
 - n) A l'article 59, le paragraphe ci-après est ajouté:
«4. La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 141, paragraphe 2, des règles relatives à l'attribution initiale de droits au paiement en Croatie.».
 - o) A l'article 61, l'alinéa ci-après est ajouté:
«Pour la Croatie, la date visée au premier alinéa, points a) et b), est le 30 juin 2011.».
 - p) A l'article 69, paragraphe 1, le texte ci-après est ajouté au premier alinéa:
«La Croatie peut décider, d'ici à la date d'adhésion, d'utiliser, à partir de la première année de mise en œuvre du régime de paiement unique, comme prévu à l'article 59, paragraphe 2, jusqu'à 10% du plafond national visé à l'article 40, comme indiqué dans le tableau 3 de l'annexe VIII.».
 - q) A l'article 69, paragraphe 9, premier alinéa, le point suivant est inséré après le point a):
«aa) fixés pour l'année 2022 dans le cas de la Croatie;».
 - r) A l'article 104, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
«4. Les plafonds nationaux ci-après s'appliquent:

<i>Etat membre</i>	<i>Plafond national</i>
Bulgarie	2.058.483
République tchèque	66.733
Danemark	104.000
Estonie	48.000
Espagne	19.580.000
France	7.842.000
Croatie	542.651
Chypre	472.401
Lettonie	18.437
Lituanie	17.304
Hongrie	1.146.000
Pologne	335.880
Portugal	2.690.000
Roumanie	5.880.620
Slovénie	84.909
Slovaquie	305.756
Finlande	80.000
Total	41.273.174»

- s) A l'article 112, paragraphe 5, la mention ci-après est insérée après celle concernant la France:

«Croatie	105.270»
----------	----------

t) L'article 121 est remplacé par le texte suivant:

«Article 121

Introduction des paiements directs

Dans les nouveaux Etats membres, autres que la Bulgarie, la Croatie et la Roumanie, les paiements directs sont introduits par paliers conformément au calendrier ci-après, les chiffres correspondant au pourcentage du niveau applicable de ces paiements dans les Etats membres autres que les nouveaux Etats membres:

- 60% en 2009,
- 70% en 2010,
- 80% en 2011,
- 90% en 2012,
- 100% à partir de 2013.

En Bulgarie et en Roumanie, les paiements directs sont introduits par paliers conformément au calendrier ci-après, les chiffres correspondant au pourcentage du niveau applicable de ces paiements dans les Etats membres autres que les nouveaux Etats membres:

- 35% en 2009,
- 40% en 2010,
- 50% en 2011,
- 60% en 2012,
- 70% en 2013,
- 80% en 2014,
- 90% en 2015,
- 100% à partir de 2016.

En Croatie, les paiements directs sont introduits par paliers conformément au calendrier ci-après, les chiffres correspondant au pourcentage du niveau applicable de ces paiements dans les Etats membres autres que les nouveaux Etats membres:

- 25% en 2013,
- 30% en 2014,
- 35% en 2015,
- 40% en 2016,
- 50% en 2017,
- 60% en 2018,
- 70% en 2019,
- 80% en 2020,
- 90% en 2021,
- 100% à partir de 2022.».

u) A l'article 132, paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:

«par dérogation au premier alinéa, points a) et b), la Croatie a la faculté de compléter les paiements directs jusqu'à concurrence de 100% du niveau applicable dans les Etats membres autres que les nouveaux Etats membres.».

v) A l'annexe VII, le texte ci-après est inséré après la mention concernant la France:

«Croatie	100	1»
----------	-----	----

w) A l'annexe VIII, le tableau ci-après est ajouté:

«Tableau 3(*)

Etat membre	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Croatie	93.250	111.900	130.550	149.200	186.500	223.800	261.100	298.400	335.700	373.000

(*) Plafonds calculés en fonction des paliers prévus à l'article 121.».

5. PÊCHE

1. 32002 R 2371: Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59):

A l'annexe I, les tableaux ci-après sont ajoutés:

«11. BANDE COTIERE DE LA CROATIE*»

<i>Zones géographiques</i>	<i>Etat membre</i>	<i>Espèces</i>	<i>Importance ou caractéristiques particulières</i>
Zone de 12 milles marins limitée à la zone maritime relevant de la souveraineté de la Croatie située au nord du parallèle de latitude 45°10' N le long de la côte occidentale de l'Istrie, depuis la limite extérieure des eaux territoriales croates, où ce parallèle touche les terres de la côte occidentale de l'Istrie (cap Grgatov et Funtana)	Slovénie	Espèces démersales et petits pélagiques, y compris la sardine et l'anchois	100 tonnes pour un nombre maximal de 25 navires de pêche dont 5 équipés de chaluts

* Ce régime s'appliquera à partir du moment où la sentence arbitrale découlant de la convention d'arbitrage entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République de Croatie, signée à Stockholm le 4 novembre 2009, aura été pleinement mise en œuvre.

12. BANDE COTIERE DE LA SLOVENIE*

<i>Zones géographiques</i>	<i>Etat membre</i>	<i>Espèces</i>	<i>Importance ou caractéristiques particulières</i>
Zone de 12 milles marins limitée à la zone maritime relevant de la souveraineté de la Slovénie située au nord du parallèle de latitude 45°10' N le long de la côte occidentale de l'Istrie, depuis la limite extérieure des eaux territoriales croates, où ce parallèle touche les terres de la côte occidentale de l'Istrie (cap Grgatov et Funtana)	Croatie	Espèces démersales et petits pélagiques, y compris la sardine et l'anchois	100 tonnes pour un nombre maximal de 25 navires de pêche dont 5 équipés de chaluts

* Ce régime s'appliquera à partir du moment où la sentence arbitrale découlant de la convention d'arbitrage entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République de Croatie, signée à Stockholm le 4 novembre 2009, aura été pleinement mise en œuvre.»

2. 32006 R 1198: Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1):

a) A l'article 27, le paragraphe ci-après est ajouté:

«5. Le Fonds européen pour la pêche peut contribuer au financement d'un régime de primes individuelles pour les pêcheurs qui bénéficieront du régime d'accès prévu à l'annexe I, section 11, du règlement (CE) n° 2371/2002, modifié par l'acte d'adhésion de la Croatie. Ce régime ne peut s'appliquer qu'au cours de la période allant de 2014 à 2015 ou, si elle survient avant, jusqu'à la date à laquelle la sentence arbitrale découlant de la convention d'arbitrage entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République de Croatie, signée à Stockholm le 4 novembre 2009, aura été pleinement mise en œuvre.»

b) A l'article 29, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Par dérogation au paragraphe 2, dans les régions ultrapériphériques et les îles périphériques grecques, ainsi que dans les îles croates Dugi otok, Vis, Mljet et Lastovo, des aides peuvent être octroyées à toutes les entreprises.»

- c) A l'article 35, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
«4. Par dérogation au paragraphe 3, dans les régions ultrapériphériques et les îles périphériques grecques, ainsi que dans les îles croates Dugi otok, Vis, Mljet et Lastovo, des aides peuvent être octroyées à toutes les entreprises.»
- d) A l'article 53, paragraphe 9, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«9. Lorsque des opérations sont financées par le FEP dans les îles périphériques grecques, désavantagées en raison de leur éloignement, dans les régions ultrapériphériques, ainsi que dans les îles croates Dugi otok, Vis, Mljet et Lastovo, le plafond de la contribution du FEP pour chaque axe prioritaire est augmenté de 10 points de pourcentage au plus dans les régions éligibles au titre de l'objectif de convergence et de 35 points de pourcentage au plus pour les régions non éligibles au titre de l'objectif de convergence.»
- e) A l'annexe II, point a), le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Régions couvertes par l'objectif de convergence, îles périphériques grecques et îles croates Dugi otok, Vis, Mljet et Lastovo	A ≤ 100% B ≥ 0%	A ≤ 40% B ≥ 60 ^(*) ^(**)	A ≤ 80% B ≥ 20%	A ≤ 60% B ≥ 40 ^(***)
Régions non couvertes par l'objectif de convergence	A ≤ 100% B ≥ 0%	A ≤ 40% B ≥ 60 ^(*) ^(**)	A ≤ 60% B ≥ 40%	A ≤ 40% B ≥ 60 ^(***)
Régions ultrapériphériques	A ≤ 100% B ≥ 0%	A ≤ 50% B ≥ 50 ^(*) ^(**)	A ≤ 80% B ≥ 20%	A ≤ 75% B ≥ 25%

(*) En ce qui concerne les opérations visées à l'article 25, paragraphe 3, les taux (B) applicables au groupe 2 sont majorés de 20 points de pourcentage. Les taux (A) sont réduits en conséquence.

(**) En ce qui concerne les opérations visées à l'article 26, paragraphe 2 (investissements au sens de l'article 25 à bord de navires pratiquant la petite pêche côtière), les taux (B) applicables au groupe 2 peuvent être réduits de 20 points de pourcentage. Les taux (A) sont majorés en conséquence.

(***) En ce qui concerne les opérations visées aux articles 29 et 35 lorsqu'elles sont mises en œuvre par des entreprises qui ne sont pas couvertes par l'article 3, point f), qui comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions d'euros, les taux (B) sont majorés de 30 points de pourcentage dans les régions couvertes par l'objectif de convergence, à l'exception des îles grecques périphériques et des îles croates Dugi otok, Vis, Mljet et Lastovo, et de 20 points de pourcentage dans les régions non couvertes par l'objectif de convergence. Les taux (A) sont réduits en conséquence.»

- f) A l'annexe II, point a), le deuxième alinéa du sous-titre «Groupe 2» est remplacé par le texte suivant:
«Compte tenu des notes (*) et (**), lorsque le Fonds finance des opérations visées à l'article 25, paragraphe 3, en faveur des navires pratiquant la petite pêche côtière, les taux (B) applicables au groupe 2 sont:
- pour les régions couvertes par l'objectif de convergence, les îles périphériques grecques, les îles croates Dugi otok, Vis, Mljet et Lastovo et les régions non couvertes par l'objectif de convergence, supérieurs ou égaux à 60 points de pourcentage (B ≥ 60%),
 - et
 - pour les régions ultrapériphériques, supérieurs ou égaux à 50 points de pourcentage (B ≥ 50%).».

6. FISCALITE

1. 32006 L 0112: Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1):

A l'article 287, le point ci-après est ajouté:

«19) la Croatie: 35.000 EUR.»

2. 32008 L 0118: Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9 du 14.1.2009, p. 12):

A l'article 46, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Sans préjudice de l'article 32, les Etats membres qui ne sont pas visés à l'article 2, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, de la directive 92/79/CEE peuvent, en ce qui concerne les cigarettes qui peuvent être introduites sur leur territoire sans paiement de nouveaux droits d'accise, appliquer à partir du 1^{er} janvier 2014 une limite quantitative d'au moins 300 unités pour les cigarettes importées d'un Etat membre qui applique, conformément à

l'article 2, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, de ladite directive, des droits d'accise inférieurs à ceux découlant de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa.

Les Etats membres mentionnés à l'article 2, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, de la directive 92/79/CEE qui perçoivent une accise d'au moins 77 EUR par 1.000 unités sur les cigarettes indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail, peuvent, à partir du 1^{er} janvier 2014, appliquer une limite quantitative d'au moins 300 unités aux cigarettes introduites sur leur territoire sans paiement de nouveaux droits d'accise en provenance d'un Etat membre qui applique un taux d'accise inférieur conformément à l'article 2, paragraphe 2, troisième alinéa, de ladite directive.

Les Etats membres qui appliquent une limite quantitative conformément aux premier et deuxième alinéas en informent la Commission. Ils peuvent procéder aux contrôles nécessaires pour autant que ces derniers n'affectent pas le bon fonctionnement du marché intérieur.».

7. POLITIQUE REGIONALE ET COORDINATION DES INSTRUMENTS STRUCTURELS

1. 32006 R 1083: Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25):

a) A l'article 15, paragraphe 4, la phrase ci-après est ajoutée au deuxième alinéa:

«En ce qui concerne la Croatie, la date de cette vérification est le 31 décembre 2017.».

b) A l'article 18, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Les ressources disponibles en vue de l'engagement par les Fonds, exprimées en prix de 2004, s'élèvent à 308.417.037.817 EUR pour la période 2007-2013, conformément à la ventilation annuelle présentée à l'annexe I.».

c) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

Ressources pour l'objectif convergence

Les ressources globales pour l'objectif convergence s'élèvent à 81,56% des ressources visées à l'article 18, paragraphe 1, (soit un total de 251.529.800.379 EUR) et sont réparties entre les différentes composantes comme suit:

- a) 70,50% (soit un total de 177.324.921.223 EUR) pour le financement visé à l'article 5, paragraphe 1, en utilisant la population éligible, la prospérité régionale, la prospérité nationale et le taux de chômage comme critères de calcul des ventilations indicatives par Etat membre;
- b) 4,98% (soit un total de 12.521.289.405 EUR) pour le soutien transitoire et spécifique visé à l'article 8, paragraphe 1, en utilisant la population éligible, la prospérité régionale, la prospérité nationale et le taux de chômage comme critères de calcul des ventilations indicatives par Etat membre;
- c) 23,23% (soit un total de 58.433.589.750 EUR) pour le financement visé à l'article 5, paragraphe 2, en utilisant la population, la prospérité nationale et la superficie comme critères de calcul des ventilations indicatives par Etat membre;
- d) 1,29% (soit un total de 3.250.000.000 EUR) pour le soutien transitoire et spécifique visé à l'article 8, paragraphe 3.».

d) A l'article 20, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les ressources globales pour l'objectif compétitivité régionale et emploi s'élèvent à 15,93% des ressources visées à l'article 18, paragraphe 1, (soit un total de 49.127.784.318 EUR) et sont réparties entre les différentes composantes comme suit:».

e) A l'article 21, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les ressources globales pour l'objectif coopération territoriale européenne s'élèvent à 2,52% des ressources visées à l'article 18, paragraphe 1, (soit un total de 7.759.453.120 EUR) et, à l'exception du montant visé à l'annexe II, paragraphe 22, sont réparties entre les différentes composantes comme suit:

- a) 73,86% (soit un total de 5.583.386.893 EUR) pour le financement de la coopération transfrontalière visée à l'article 7, paragraphe 1, en utilisant la population éligible comme critère de calcul des ventilations indicatives par Etat membre;
- b) 20,95% (soit un total de 11.583.594.654 EUR) pour le financement de la coopération transnationale visée à l'article 7, paragraphe 2, en utilisant la population éligible comme critère de calcul des ventilations indicatives par Etat membre;
- c) 5,19% (soit un total de 392.471.574 EUR) pour le financement de la coopération interrégionale, des réseaux de coopération et de l'échange d'expérience visés à l'article 7, paragraphe 3.

2. La contribution du FEDER aux programmes transfrontaliers et de bassin maritime au titre de l'instrument relatif à la politique européenne de voisinage et au partenariat et aux programmes transfrontaliers au titre de l'instrument relatif à l'aide de préadhésion conformément au règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil s'élève à 817.691.234 EUR, à la suite des indications de chacun des Etats membres concernés, desquels sont déduits leur

dotation au titre du paragraphe 1, point a). La contribution du FEDER ne fait pas l'objet d'une redistribution entre les Etats membres concernés.».

f) A l'article 22, l'alinéa ci-après est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, la Croatie peut répartir son allocation financière au titre de l'objectif coopération territoriale européenne entre les trois composantes visées à l'article 21, paragraphe 1, points a) à c), en vue d'atteindre un niveau élevé d'efficacité et de simplification.».

g) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

«Article 23

Ressources pour la réserve de performance

«3% des ressources visées à l'article 19, points a) et b), et à l'article 20 peuvent être allouées par les Etats membres, à l'exception de la Croatie, conformément à l'article 50.».

h) L'article 28 est modifié comme suit:

i) Au paragraphe 1, l'alinéa ci-après est inséré après le premier alinéa:

«En ce qui concerne la Croatie, le cadre de référence stratégique national couvre la période allant de la date d'adhésion au 31 décembre 2013.».

ii) Au paragraphe 2, l'alinéa ci-après est inséré après le premier alinéa:

«La Croatie transmet son cadre de référence stratégique national à la Commission dans un délai de trois mois à compter de la date d'adhésion.».

i) A l'article 29, le paragraphe ci-après est ajouté:

«5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas à la Croatie.».

j) A l'article 32, paragraphe 3, l'alinéa ci-après est ajouté:

«En ce qui concerne la Croatie, la Commission adopte, le 31 décembre 2013 au plus tard, la décision approuvant un programme opérationnel devant être financé au titre de la période de programmation 2007-2013. La Croatie, dans ce programme opérationnel, tient compte des observations formulées par la Commission et présente ledit programme à la Commission dans un délai maximal de trois mois à compter de la date d'adhésion.».

k) A l'article 33, paragraphe 1, l'alinéa ci-après est ajouté:

«En ce qui concerne la Croatie, les programmes opérationnels adoptés avant la date d'adhésion ne peuvent être révisés que dans le but de mieux les aligner sur le présent règlement.».

l) A l'article 49, paragraphe 3, l'alinéa ci-après est ajouté:

«En ce qui concerne les programmes opérationnels de la Croatie, l'évaluation ex post est finalisée au plus tard le 31 décembre 2016.».

m) L'article ci-après est inséré:

«Article 51bis

Les articles 50 et 51 ne s'appliquent pas à la Croatie.».

n) A l'article 53, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pour les programmes opérationnels au titre de l'objectif coopération territoriale européenne pour lesquels au moins un participant appartient aux Etats membres dont le produit intérieur brut (PIB) moyen par habitant, de 2001 à 2003, était inférieur à 85% de la moyenne de l'UE à 25 pendant la même période, ou pour les programmes auxquels la Croatie participe, la contribution du FEDER ne peut être supérieure à 85% du total des dépenses éligibles. Pour tous les autres programmes opérationnels, la contribution du FEDER ne peut être supérieure à 75% du total des dépenses publiques éligibles cofinancées par le FEDER.».

o) A l'article 56, paragraphe 1, l'alinéa ci-après est ajouté:

«En ce qui concerne la Croatie, une dépense est éligible à une contribution des Fonds entre la date à laquelle commence l'éligibilité de la dépense, fixée conformément aux instruments adoptés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006, et le 31 décembre 2016. Toutefois, pour les programmes opérationnels adoptés après l'adhésion, une dépense est éligible à une contribution des Fonds à compter de la date d'adhésion, à moins que la décision sur le programme opérationnel concerné ne mentionne une date ultérieure.».

p) A l'article 56, paragraphe 3, l'alinéa ci-après est ajouté:

«Nonobstant les dispositions spécifiques relatives à l'éligibilité prévues à l'article 105bis, les critères fixés par le comité de suivi des programmes opérationnels pour la Croatie ne s'appliquent pas aux opérations pour lesquelles la décision d'approbation a été adoptée avant la date d'adhésion et qui faisaient partie des instruments adoptés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006.».

- q) A l'article 62, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
- i) Au point c), l'alinéa ci-après est inséré après le premier alinéa:
- «En ce qui concerne la Croatie, l'autorité d'audit d'un programme opérationnel présente à la Commission, dans un délai de trois mois à compter de la date d'adhésion, une mise à jour du plan d'audit annuel visé à l'article 29, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP)(*)».
- (*) JO L 170 du 29.6.2007, p. 1.»
- ii) Au point d), sous i), l'alinéa ci-après est ajouté:
- «En ce qui concerne la Croatie, le premier rapport annuel de contrôle, couvrant la période du 1^{er} octobre 2012 au 30 juin 2013, est présenté au plus tard le 31 décembre 2013. Les rapports suivants, couvrant les périodes du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 et du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016, sont présentés à la Commission au plus tard respectivement le 31 décembre 2014, le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2016. Les informations relatives aux audits et contrôles réalisés après le 1^{er} juillet 2016 sont incluses dans le rapport de contrôle final appuyant la déclaration de clôture visée au point e);».
- iii) Au point e), l'alinéa ci-après est ajouté:
- «En ce qui concerne la Croatie, la déclaration de clôture, accompagnée du rapport de contrôle final, est présentée à la Commission au plus tard le 31 mars 2018.».
- r) A l'article 67, paragraphe 1, l'alinéa ci-après est ajouté:
- «En ce qui concerne la Croatie, l'autorité de gestion transmet un rapport final d'exécution du programme opérationnel au plus tard le 31 mars 2018.».
- s) L'article 71 est modifié comme suit:
- i) Le paragraphe ci-après est ajouté:
- «1bis. Nonobstant le paragraphe 1, dès que possible après la date de son adhésion ou, au plus tard, avant tout paiement de la Commission, la Croatie présente à celle-ci une description des systèmes portant sur les autorités ou organismes énumérés aux points a) et b) dudit paragraphe.».
- ii) Le paragraphe ci-après est ajouté:
- «2bis. Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis à la Croatie. Le rapport visé au premier alinéa du paragraphe 2 est réputé accepté aux mêmes conditions que celles qui sont énoncées au deuxième alinéa du paragraphe 2. Toutefois, cette acceptation est une condition préalable au versement du montant du préfinancement visé à l'article 82.»
- t) A l'article 75, le paragraphe ci-après est ajouté:
- «1bis. En ce qui concerne la Croatie, les engagements budgétaires au titre du FEDER, du Fonds de cohésion et du FSE pour 2013 sont effectués sur la base de la décision visée à l'article 28, paragraphe 3, avant que la Commission ne prenne une quelconque décision concernant la révision d'un programme opérationnel adopté. La décision visée à l'article 28, paragraphe 3, constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 pour tout engagement budgétaire en faveur de la Croatie.».
- u) A l'article 78, paragraphe 2, point c), la phrase ci-après est ajoutée:
- «En ce qui concerne la Croatie, elles sont couvertes par les dépenses payées par les bénéficiaires lors de la mise en œuvre du projet et elles sont justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente présentées au plus tard trois ans après l'année où l'avance a été versée ou le 31 décembre 2016, si cette date est antérieure à la première; dans le cas contraire, l'état des dépenses suivant est rectifié en conséquence.».
- v) A l'article 82, le paragraphe ci-après est ajouté:
- «1bis. En ce qui concerne la Croatie, à la suite de l'acceptation du rapport conformément à l'article 71, paragraphe 2, point a), et à la suite des engagements budgétaires visés à l'article 75, paragraphe 1bis, un montant de préfinancement unique pour la partie de la période 2007-2013 restant à courir est versé en une seule fois et représentera 30% de la contribution des fonds structurels et 40% de la contribution du Fonds de cohésion au programme opérationnel.».
- w) A l'article 89, paragraphe 1, l'alinéa ci-après est ajouté:
- «En ce qui concerne la Croatie, une demande de paiement comprenant les documents visés aux points a) i) à a) iii) est transmise au plus tard le 31 mars 2018.».
- x) A l'article 93, le paragraphe ci-après est ajouté:
- «3bis. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, en ce qui concerne la Croatie, la Commission applique le mécanisme de dérogation visé au paragraphe 1 comme suit:
- i) le délai applicable à toute partie ouverte de l'engagement pour 2010 est le 31 décembre 2013;
- ii) le délai applicable à toute partie ouverte de l'engagement pour 2011 est le 31 décembre 2014;

- iii) le délai applicable à toute partie ouverte de l'engagement pour 2012 est le 31 décembre 2015;
- iv) toute partie des engagements pour 2013 encore ouverts au 31 décembre 2016 fait l'objet d'un dégage­ment d'office si la Commission n'a reçu aucune demande de paiement recevable pour celle-ci au plus tard le 31 mars 2018.».
- y) A l'article 95, l'alinéa ci-après est inséré après le deuxième alinéa:
«Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, en ce qui concerne la Croatie, les délais visés à l'article 93, paragraphe 3bis, sont interrompus dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article pour le montant correspondant aux opérations concernées.».
- z) A l'article 98, paragraphe 2, l'alinéa ci-après est ajouté:
«En ce qui concerne la Croatie, les ressources des fonds ainsi libérées peuvent être réutilisées par la Croatie jusqu'au 31 décembre 2016.».
- za) L'article ci-après est ajouté:

«Article 105bis

Dispositions spécifiques à la suite de l'adhésion de la Croatie

1. Les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du présent règlement, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

En outre, les programmes ci-après relevant du volet visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1085/2006 sont également exclus:

- a) le programme IAP de coopération transfrontalière «Adriatique»;
- b) le programme transfrontalier «Croatie-Bosnie-Herzégovine»;
- c) le programme transfrontalier «Croatie-Monténégro»;
- d) le programme transfrontalier «Croatie-Serbie».

Sans préjudice des paragraphes 2 à 7, les dispositions régissant la mise en œuvre des opérations et des grands projets approuvés conformément au présent règlement s'appliquent à ces opérations et grands projets.

2. Toute procédure de passation de marché liée à des opérations menées dans le cadre des programmes visés au paragraphe 1 ou aux grands projets visés au paragraphe 1 qui, à la date d'adhésion, a déjà fait l'objet d'un appel d'offres publié au *Journal officiel de l'Union européenne* est mise en œuvre dans le respect des règles établies dans cet appel d'offres. L'article 165 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ne s'applique pas.

Toute procédure de passation de marché liée à des opérations menées dans le cadre des programmes visés au paragraphe 1 ou aux grands projets visés au paragraphe 1 qui, à la date d'adhésion, n'a pas encore fait l'objet d'un appel d'offres publié au *Journal officiel de l'Union européenne* est mise en œuvre conformément aux traités ou aux actes adoptés en vertu de ceux-ci, et conformément à l'article 9 du présent règlement.

D'autres opérations que celles visées aux premier et deuxième alinéas et ayant fait l'objet d'appels à propositions conformément à l'article 158 du règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission ou pour lesquelles des demandes ont été soumises aux autorités compétentes avant la date d'adhésion mais pour lesquelles les contrats n'ont pu être finalisés qu'après cette date, sont mises en œuvre conformément aux conditions et aux règles d'éligibilité publiées dans l'appel à propositions concerné ou communiquées à l'avance aux bénéficiaires potentiels.

3. Les paiements effectués par la Commission au titre des programmes visés au paragraphe 1 sont considérés comme une contribution des Fonds au titre du présent règlement et sont affectés à l'engagement budgétaire ouvert le plus ancien, y compris les engagements au titre de l'IAP.

Toute partie des engagements effectués par la Commission au titre des programmes visés au paragraphe 1 et encore ouverts à la date d'adhésion est régie par le présent règlement à compter de la date d'adhésion.

4. Pour les opérations approuvées au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 qui ont été approuvées ou pour lesquelles des conventions de subventions avec les bénéficiaires finals ont été signées avant la date d'adhésion, les règles régissant l'éligibilité des dépenses conformément au règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission, ou sur la base de celui-ci, restent applicables, sauf dans des cas dûment justifiés, sur lesquels la Commission doit se prononcer à la demande de la Croatie.

La règle d'éligibilité établie au premier alinéa s'applique également aux grands projets visés au paragraphe 1 pour lesquels des accords de projet bilatéraux ont été signés avant la date d'adhésion.

5. En ce qui concerne la Croatie, toute référence aux Fonds tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, s'entend comme comprenant également l'instrument d'aide de préadhésion créé par le règlement (CE) n° 1085/2006.

6. Les délais spécifiques applicables à la Croatie s'appliquent également aux programmes transfrontaliers ci-après qui relèvent du volet visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1085/2006, auxquels la Croatie participe:

- a) le programme transfrontalier «Hongrie-Croatie»; et
- b) le programme transfrontalier «Slovénie-Croatie».

Les délais spécifiques applicables à la Croatie en vertu du présent règlement ne s'appliquent pas aux programmes opérationnels relevant des volets transnationaux ou interrégionaux de l'objectif coopération territoriale européenne auxquels la Croatie participe.

7. Si des mesures sont nécessaires pour faciliter la transition de la Croatie du régime en vigueur avant l'adhésion au régime résultant de l'application du présent article, la Commission adopte les mesures qui s'imposent.»

zb) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

Ventilation annuelle des crédits d'engagement pour
la période 2007-2013 (visée à l'article 18)

(en EUR, prix de 2004)

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
42.863.000.000	43.318.000.000	43.862.000.000	43.860.000.000	44.073.000.000	44.723.000.000	45.718.037.817»

zc) L'annexe II est modifiée comme suit:

i) Au paragraphe 5, les points ci-après sont ajoutés:

«c) pour la Croatie, les ressources pour le financement de la coopération transfrontalière s'élèveront à 7.028.744 EUR, exprimées en prix de 2004;

d) pour la Croatie, les ressources pour le financement de la coopération transnationale s'élèveront à 1.874.332 EUR, exprimées en prix de 2004».

ii) Le point ci-après est ajouté:

«7bis. Pour la Croatie, le niveau maximal des transferts des Fonds sera de 3,5240% de son PIB.».

iii) Le point ci-après est ajouté:

«9bis. Pour la Croatie, les calculs du PIB, effectués par la Commission, seront fondés sur les statistiques et prévisions publiées en mai 2011.».

zd) L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

Plafonds applicables aux taux de cofinancement (visés à l'article 53)

Critères	Etats membres	FEDER et FSE en pourcentage des dépenses éligibles	Fonds de cohésion en pourcentage des dépenses éligibles
1. Etats membres dont le PIB moyen par habitant, de 2001 à 2003, était inférieur à 85% de la moyenne de l'UE à 25 pendant la même période	Bulgarie, République tchèque, Estonie, Grèce, Croatie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie et Slovaquie	85% pour les objectifs convergence et compétitivité régionale et emploi	85%
2. Etats membres autres que ceux visés à la ligne 1) éligibles au régime transitoire du Fonds de cohésion au 1 ^{er} janvier 2007	Espagne	80% pour les régions de convergence et les régions en phase d'instauration progressive de l'aide au titre de l'objectif compétitivité régionale et emploi 50% pour l'objectif compétitivité régionale et emploi en dehors des régions en phase d'instauration progressive de l'aide	85%
3. Etats membres autres que ceux visés aux lignes 1) et 2)	Belgique, Danemark, Allemagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Finlande, Suède et Royaume-Uni	75% pour l'objectif convergence	—

Critères	Etats membres	FEDER et FSE en pourcentage des dépenses éligibles	Fonds de cohésion en pourcentage des dépenses éligibles
4. Etats membres autres que ceux visés aux lignes 1) et 2)	Belgique, Danemark, Allemagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Finlande, Suède et Royaume-Uni	50% pour l'objectif compétitivité régionale et emploi	—
5. Régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE bénéficiant du financement supplémentaire pour ces régions prévu au point 20 de l'annexe II	Espagne, France et Portugal	50%	—
6. Régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE	Espagne, France et Portugal	85% au titre des objectifs convergence et compétitivité régionale et emploi	—»

2. 32006 R 1084: Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1164/94 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

L'article ci-après est inséré:

«Article 5bis

Dispositions spécifiques à la suite de l'adhésion de la Croatie

1. Les mesures qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont fait l'objet de décisions de la Commission en matière d'aide dans le cadre du règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 2009 établissant un instrument structurel de préadhésion(*) et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérées comme approuvées par la Commission en vertu du présent règlement.

Sans préjudice des paragraphes 2 à 5, les dispositions régissant la mise en œuvre des actions approuvées conformément au présent règlement et au règlement (CE) n° 1083/2006 s'appliquent aux mesures visées au premier alinéa du présent paragraphe.

2. Toute procédure de passation de marché liée à une mesure visée au paragraphe 1 qui, à la date d'adhésion, a déjà fait l'objet d'un appel d'offres publié au *Journal officiel de l'Union européenne* est mise en œuvre dans le respect des règles établies dans cet appel d'offres. L'article 165 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes(**) ne s'applique pas.

Toute procédure de passation de marché liée à une mesure visée au paragraphe 1 qui, à la date d'adhésion, n'a pas encore fait l'objet d'un appel d'offres publié au *Journal officiel de l'Union européenne* est mise en œuvre conformément aux traités ou aux actes adoptés en vertu de ceux-ci, et conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1083/2006.

3. Les paiements effectués par la Commission au titre d'une mesure visée au paragraphe 1 sont considérés comme une contribution du Fonds au titre du présent règlement.

Les paiements effectués par la Commission au titre d'une mesure visée au paragraphe 1 sont affectés à l'engagement ouvert le plus ancien effectué conformément au règlement (CE) n° 1267/1999, puis en application du présent règlement et du règlement (CE) n° 1083/2006.

Les conditions relatives aux paiements intermédiaires ou au solde final sont celles énoncées à l'annexe II, article D, paragraphe 2, points b) à d), et paragraphes 3 à 5, du règlement (CE) n° 1164/94.

4. Pour les mesures visées au paragraphe 1, les règles régissant l'éligibilité des dépenses conformément au règlement (CE) n° 1267/1999 ou spécifiquement établies dans les conventions de financement concernées restent applicables, sauf dans des cas dûment justifiés, sur lesquels la Commission doit se prononcer à la demande de la Croatie.

5. Si des mesures sont nécessaires pour faciliter la transition de la Croatie du régime en vigueur avant l'adhésion au régime résultant de l'application du présent article, la Commission adopte les mesures qui s'imposent.

(*) JO L 161 du 26.6.1999, p. 73.

(**) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.».

8. ENVIRONNEMENT

1. 32003 L 0087: Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32):

a) A l'article 9, la phrase ci-après est ajoutée au premier alinéa:

«La quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de la Communauté n'augmentera à la suite de l'adhésion de la Croatie que de la quantité de quotas que la Croatie met aux enchères en vertu de l'article 10, paragraphe 1.»

b) A l'annexe IIbis, la mention ci-après est insérée après celle relative à l'Espagne:

«Croatie 26%».

2. 32009 D 0406: Décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 136):

A l'annexe II, la mention ci-après est insérée après celle relative à la France:

«Croatie 11%».

*

ANNEXE IV

Liste visée à l'article 16 de l'acte d'adhésion: autres dispositions permanentes

1. DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, troisième partie, titre II intitulé «La libre circulation des marchandises»

Mécanisme spécifique

En ce qui concerne la Croatie, le titulaire ou l'ayant droit du titulaire d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection (CCP) délivré pour un médicament déposé dans un Etat membre à une date à laquelle une telle protection ne pouvait pas être obtenue en Croatie pour ce produit, peut invoquer les droits conférés par ce brevet ou ce CCP pour empêcher l'importation et la commercialisation de ce produit dans l'Etat membre ou les Etats membres où le produit en question jouit de la protection d'un brevet ou d'un CCP, même si ce produit a été commercialisé pour la première fois en Croatie par le titulaire ou avec son accord.

Toute personne ayant l'intention d'importer ou de commercialiser un médicament couvert par le premier alinéa dans un Etat membre où le produit jouit d'un brevet ou d'un CCP démontre aux autorités compétentes, dans la demande concernant cette importation, qu'une notification préalable d'un mois a été donnée au titulaire ou ayant droit d'une telle protection.

2. POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, troisième partie, titre VII, chapitre 1 intitulé «Les règles de concurrence»

1. Les régimes d'aides et les aides individuelles ci-après, entrés en vigueur en Croatie avant la date d'adhésion et toujours applicables après cette date, sont considérés lors de l'adhésion comme des aides existantes au sens de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE:

- a) les mesures d'aide entrées en vigueur avant le 1^{er} mars 2002;
- b) les mesures d'aide énumérées à l'appendice à la présente annexe;
- c) les mesures d'aide examinées par l'agence croate de la concurrence avant la date d'adhésion et jugées compatibles avec l'acquis de l'Union, et à l'égard desquelles la Commission n'a pas soulevé d'objections en raison de doutes sérieux quant à la compatibilité des mesures avec le marché intérieur, en vertu de la procédure visée au paragraphe 2.

Toutes les mesures encore applicables après la date d'adhésion qui constituent une aide publique et ne satisfont pas aux conditions susvisées sont considérées comme une aide nouvelle à la date d'adhésion aux fins de l'application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aides octroyées aux activités liées à la production, à la transformation et à la mise sur le marché des produits énumérés à l'annexe I du TUE et du TFUE.

2. Lorsque la Croatie souhaite que la Commission examine une mesure d'aide dans le cadre de la procédure décrite au paragraphe 1, point c), elle communique régulièrement à la Commission:

- a) une liste des mesures d'aide existantes qui ont été examinées par l'agence croate de la concurrence et que cette autorité a jugées compatibles avec l'acquis de l'Union; et
- b) toute autre information indispensable pour l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide à examiner, à l'aide du formulaire spécifique fourni par la Commission.

Si la Commission ne soulève pas d'objections à l'égard de la mesure d'aide existante en raison de doutes sérieux quant à la compatibilité de la mesure avec le marché intérieur dans les trois mois suivant la réception d'informations exhaustives à son sujet ou la réception d'une communication de la Croatie dans laquelle celle-ci informe la Commission qu'elle considère que l'information fournie est complète du fait que l'information supplémentaire qui a été requise n'est pas disponible ou a déjà été fournie, la Commission est réputée ne pas avoir soulevé d'objections.

Toutes les mesures d'aide soumises à la Commission avant la date d'adhésion au titre de la procédure décrite au paragraphe 1, point c), font l'objet de ladite procédure nonobstant le fait que, durant la période d'examen, la Croatie est déjà devenue membre de l'Union.

3. Toute décision de la Commission de soulever des objections à l'égard d'une mesure au sens du paragraphe 1, point c), est considérée comme une décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen au sens du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE¹ (désormais l'article 108 du TFUE).

Si une telle décision est prise avant la date d'adhésion, elle ne prend effet qu'à la date d'adhésion.

3. AGRICULTURE

a) Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, troisième partie, titre III intitulé

«L'agriculture et la pêche»

1. Les stocks publics détenus par la Croatie à la date de l'adhésion et résultant de la politique de soutien du marché menée par celle-ci sont pris en charge par l'Union à une valeur calculée en appliquant l'article 4, paragraphe 1, point d), et l'annexe VIII du règlement (CE) n° 884/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil, en ce qui concerne le financement par le Fonds européen de garantie agricole (FEAGA) des mesures d'intervention sous forme de stockage public et la comptabilisation des opérations de stockage public par les organismes payeurs des Etats membres². Ces stocks ne sont repris qu'à la condition que l'intervention publique pour les produits en question soit effectuée dans l'Union et que les stocks concernés répondent aux conditions d'intervention de l'Union.

2. Tout stock, privé ou public, en libre circulation en Croatie à la date d'adhésion et dépassant le niveau de ce qui peut être considéré comme un stock normal de report, est à la charge de la Croatie sous forme d'un versement au budget général de l'Union européenne.

Le montant du paiement est fixé à un niveau tenant compte des coûts liés aux effets des stocks excédentaires sur le marché des produits agricoles.

Le niveau des stocks excédentaires est déterminé pour chaque produit, en tenant compte des caractéristiques de celui-ci et des marchés concernés ainsi que de la législation de l'Union applicable audit produit.

3. Les stocks visés au paragraphe 1 sont déduits de la quantité excédant le report normal de stocks.

4. La Commission met en œuvre et applique les arrangements décrits aux paragraphes 1 à 3 conformément à la procédure prévue à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune³ ou, le cas échéant, conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 ou à la procédure de comité pertinente selon la législation applicable.

b) Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, troisième partie, titre VII, chapitre 1 intitulé «Les règles de concurrence»

Sans préjudice des procédures concernant les régimes d'aides existants prévus à l'article 108 du TFUE, les régimes d'aides et les aides individuelles accordés au titre d'activités liées à la production ou au commerce de produits énumérés à l'annexe I du TUE et du TFUE, à l'exception des produits de la pêche et de leurs dérivés, mis en application en Croatie avant la date d'adhésion et toujours applicables après cette date, sont considérés comme des aides existantes au sens de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE, sous réserve que soient remplies les conditions suivantes:

- ces mesures d'aide sont notifiées à la Commission dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion. La notification comporte des informations sur la base juridique retenue pour chaque mesure; les mesures d'aide existantes ainsi que les projets d'octroi ou de modification des aides qui sont notifiés à la Commission avant la date d'adhésion sont réputés lui avoir été notifiés à la date d'adhésion. La Commission publie la liste de ces aides.

Ces mesures d'aide sont considérées comme des aides «existantes» au sens de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE pendant une période de trois ans à compter de la date d'adhésion.

1 JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

2 JO L 171 du 23.6.2006, p. 35, et JO L 326M du 10.12.2010, p. 70.

3 JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.

Dans un délai de trois ans à compter de la date d'adhésion, la Croatie modifie, le cas échéant, ces mesures d'aide afin de se conformer aux orientations appliquées par la Commission.

A l'issue de cette période, toute aide jugée incompatible avec ces orientations est considérée comme une aide nouvelle.

4. PECHE

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, troisième partie, titre VII, chapitre 1 intitulé «Les règles de concurrence»

Sans préjudice des procédures concernant les régimes d'aides existants prévus à l'article 108 du TFUE, les régimes d'aide et les aides individuelles accordés au titre d'activités de production et de commerce des produits de la pêche et de leurs dérivés figurant sur la liste de l'annexe I du TUE et du TFUE, mis en application en Croatie avant la date d'adhésion et toujours applicables après cette date, sont considérés comme des aides existantes au sens de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE, sous réserve que soient remplies les conditions suivantes:

- ces mesures d'aide sont notifiées à la Commission dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion. La notification comporte des informations sur la base juridique retenue pour chaque mesure; les mesures d'aide existantes ainsi que les projets d'octroi ou de modification des aides qui sont notifiés à la Commission avant la date d'adhésion sont réputés lui avoir été notifiés à la date d'adhésion. La Commission publie la liste de ces aides.

Ces mesures d'aide sont considérées comme des aides «existantes» au sens de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE pendant une période de trois ans à compter de la date d'adhésion.

Dans un délai de trois ans à compter de la date d'adhésion, la Croatie modifie, le cas échéant, ces mesures d'aide afin de se conformer aux orientations appliquées par la Commission. Une fois ce délai écoulé, toute aide jugée incompatible avec ces orientations est considérée comme une aide nouvelle.

5. UNION DOUANIERE

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, troisième partie, titre II intitulé «La libre circulation des marchandises», chapitre 1 intitulé «L'union douanière»

31992 R 2913: Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

31993 R 2454: Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

Les règlements (CEE) n° 2913/92 du Conseil et (CEE) n° 2454/93 de la Commission s'appliquent à la Croatie sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:

Preuve du caractère UE (commerce au sein de l'Union élargie)

1. Nonobstant l'article 20 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, les marchandises qui, à la date d'adhésion sont en dépôt provisoire ou relèvent de l'un des traitements ou régimes douaniers visés à l'article 4, paragraphe 15, point b), et paragraphe 16, points b) à h), de ce règlement dans l'Union élargie, ou qui sont en cours de transport dans l'Union élargie après avoir fait l'objet des formalités d'exportation, sont mises en franchise de droits de douane et d'autres mesures douanières lorsqu'elles sont déclarées pour la mise en libre pratique au sein de l'Union élargie, à condition que l'une des preuves ci-après soit produite:

- a) la preuve d'origine préférentielle dûment délivrée ou établie avant la date d'adhésion en vertu de l'ASA;
- b) l'une quelconque des preuves du caractère UE visées à l'article 314^{quater} du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission;
- c) un carnet ATA délivré avant la date d'adhésion dans un Etat membre actuel ou en Croatie.

2. Aux fins de la délivrance des preuves visées au paragraphe 1, point b), eu égard à la situation à la date d'adhésion et outre les dispositions de l'article 4, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, on entend par «marchandises communautaires», les marchandises:

- entièrement obtenues sur le territoire de la Croatie dans des conditions identiques à celles de l'article 23 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et ne comportant pas des marchandises importées d'autres pays ou territoires;
- importées de pays ou territoires autres que la Croatie, et mises en libre pratique en Croatie; ou
- obtenues ou produites en Croatie, soit à partir de marchandises visées uniquement au deuxième tiret, soit à partir de marchandises visées aux premier et deuxième tirets.

3. Aux fins de vérification de la preuve visée au paragraphe 1, point a), les dispositions relatives à la définition de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative conformément à l'ASA sont applicables. Les demandes de vérification a posteriori de cette preuve sont acceptées par les autorités douanières compétentes des Etats membres actuels ainsi que par celles de la Croatie pendant une période de trois ans à compter de la délivrance de la preuve d'origine concernée et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après l'acceptation de la preuve d'origine émettant une déclaration de libre pratique.

Preuve d'origine préférentielle (commerce avec les pays tiers, y compris la Turquie, dans le cadre des accords préférentiels dans les domaines de l'agriculture, du charbon et des produits sidérurgiques)

4. Sans préjudice de l'application de toute mesure dérivant de la politique commerciale commune, les preuves d'origine dûment délivrées par des pays tiers dans le cadre d'accords préférentiels conclus par la Croatie avec ces pays tiers sont acceptées par la Croatie à condition que:

- a) l'acquisition de cette origine confère un traitement tarifaire préférentiel sur la base des mesures tarifaires préférentielles figurant dans les accords ou régimes que l'Union a conclus avec ces pays tiers ou groupes de pays tiers ou qu'elle a adoptés en ce qui les concerne, telles que visées à l'article 20, paragraphe 3, points d) et e), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil;
- b) la preuve d'origine et les documents de transport aient été délivrés ou établis au plus tard la veille de la date d'adhésion; et
- c) la preuve d'origine soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

Lorsque les marchandises ont été déclarées pour la mise en libre pratique en Croatie avant la date d'adhésion, la preuve d'origine qui a été délivrée ou établie rétroactivement au titre des accords préférentiels en vigueur en Croatie à la date de la mise en libre pratique peut également être acceptée en Croatie à la condition que ladite preuve d'origine soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

5. La Croatie est autorisée à maintenir les autorisations en vertu desquelles avait été accordé le statut «d'exportateur agréé» dans le cadre d'accords conclus avec des pays tiers, à condition que:

- a) cette disposition soit également prévue dans les accords ou régimes que l'Union a conclus avec ces pays tiers ou groupes de pays tiers ou qu'elle a adoptés en ce qui les concerne, avant la date d'adhésion; et
- b) les exportateurs agréés appliquent les règles en matière d'origine prévues par ces accords ou régimes.

Dans un délai maximal d'un an à compter de la date d'adhésion, la Croatie remplace ces autorisations par de nouvelles autorisations délivrées selon les conditions prévues par la législation de l'Union.

6. Aux fins de vérification de la preuve visée au paragraphe 4, les dispositions relatives à la définition de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative des accords ou régimes pertinents sont applicables. Les demandes de vérification a posteriori de cette preuve sont acceptées par les autorités douanières compétentes des Etats membres actuels ainsi que par celles de la Croatie pendant une période de trois ans suivant la délivrance des preuves d'origine concernées et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après l'acceptation de la preuve d'origine étayant une déclaration de libre pratique.

7. Sans préjudice de l'application de toute mesure dérivant de la politique commerciale commune, les preuves d'origine délivrées ou établies rétroactivement par des pays tiers dans le cadre d'accords ou de régimes préférentiels que l'Union a conclus avec ces pays tiers ou qu'elle a adoptés en ce qui les concerne, sont acceptées en Croatie en vue de la mise en libre pratique des marchandises qui, à la date d'adhésion, sont soit en cours de transport soit en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche dans un de ces pays tiers ou en Croatie, pour autant qu'aucun accord de libre-échange visant les produits en question conclu par la Croatie avec le pays tiers ne soit en vigueur au moment où les documents de transport ont été délivrés et à condition que:

- a) l'acquisition de cette origine confère un traitement tarifaire préférentiel sur la base des mesures tarifaires préférentielles figurant dans les accords ou régimes que l'Union a conclus avec des pays tiers ou groupes de pays tiers ou qu'elle a adoptés en ce qui les concerne, telles que visées à l'article 20, paragraphe 3, points d) et e), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil;
- b) les documents de transport aient été délivrés au plus tard la veille de la date d'adhésion; et
- c) la preuve d'origine délivrée ou établie rétroactivement soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

8. Aux fins de vérification des preuves visées au paragraphe 7, les dispositions relatives à la définition de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative des accords ou régimes pertinents sont applicables.

Preuve du statut des produits au titre des dispositions relatives
à la libre pratique des produits industriels au sein de l'Union
douanière UE-Turquie

9. La preuve d'origine dûment délivrée par la Turquie ou la Croatie dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels appliqués entre eux et prévoyant une interdiction de ristourne ou d'exonération des droits de douane sur les marchandises concernées, est acceptée dans les pays respectifs comme preuve du statut des produits au titre des dispositions relatives à la libre pratique des produits industriels prévues par la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière¹ (ci-après dénommée «décision n° 1/95»), pour autant que:

- a) la preuve d'origine et les documents de transport aient été délivrés ou établis au plus tard la veille de la date d'adhésion; et

¹ JO L 35 du 13.2.1996, p. 1.

- b) la preuve d'origine soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

Lorsque les marchandises ont été déclarées pour la mise en libre pratique en Turquie ou en Croatie avant la date d'adhésion dans le cadre des accords commerciaux préférentiels visés au premier alinéa, la preuve d'origine qui a été délivrée ou établie rétroactivement au titre de ces accords peut également être acceptée à la condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

10. Aux fins de vérification de la preuve visée au paragraphe 9, les dispositions relatives à la définition de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative des accords préférentiels pertinents sont applicables. Les demandes de vérification a posteriori de cette preuve sont acceptées par les autorités douanières compétentes des Etats membres actuels ainsi que par celles de la Croatie pendant une période de trois ans suivant la délivrance des preuves d'origine concernées et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après l'acceptation de la preuve d'origine étayant une déclaration de libre pratique.

11. Sans préjudice de l'application de toute mesure dérivant de la politique commerciale commune, un certificat de circulation A.TR délivré au titre des dispositions relatives à la libre pratique des produits industriels prévues par la décision n° 1/95 est accepté en Croatie en vue de la mise en libre pratique de marchandises qui, à la date d'adhésion, sont soit en cours de transport dans l'Union ou en Turquie après avoir fait l'objet des formalités d'exportation, soit en dépôt temporaire ou relèvent d'un des régimes douaniers visés à l'article 4, paragraphe 16, points b) à h), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil en Turquie ou en Croatie, à condition que:

- a) aucune preuve d'origine au sens du paragraphe 9 n'ait été présentée pour les marchandises concernées;
- b) les marchandises remplissent les conditions de mise en œuvre des dispositions relatives à la libre pratique des produits industriels;
- c) les documents de transport aient été délivrés au plus tard la veille de la date d'adhésion; et
- d) le certificat de circulation A.TR soit présenté aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

12. Aux fins de vérification des certificats de circulation A.TR visés au paragraphe 11, les dispositions relatives à la délivrance desdits certificats et aux méthodes de coopération administrative au titre de la décision n° 1/2006 du Comité de coopération douanière CE-Turquie du 26 juillet 2006 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie¹ sont applicables.

Régimes douaniers

13. Les dépôts temporaires ainsi que les régimes douaniers visés à l'article 4, paragraphe 16, points b) à h), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil qui ont pris cours avant la date d'adhésion prennent fin ou sont apurés selon les conditions prévues par la législation de l'Union.

Lorsque la fin du dépôt ou l'apurement du régime douanier donnent naissance à une dette douanière, le montant des droits à l'importation à acquitter est le montant en vigueur au moment où la dette douanière est née conformément au tarif douanier commun et le montant payé est considéré comme une ressource propre de l'Union.

14. Les procédures régissant le régime de l'entrepôt douanier prévues aux articles 84 à 90 et 98 à 113 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et aux articles 496 à 535 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission sont applicables à la Croatie sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:

- lorsque le montant d'une dette douanière est déterminé sur la base de la nature des marchandises d'importation, et lorsque la déclaration de placement de ces marchandises sous le régime a été acceptée avant la date d'adhésion, le classement tarifaire, la quantité, la valeur en douane et l'origine des marchandises au moment de leur placement sous le régime sont ceux résultant de la législation applicable en Croatie à la date de l'acceptation de la déclaration par les autorités douanières.

15. Les procédures régissant le régime du perfectionnement actif prévues aux articles 84 à 90 et 114 à 129 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et aux articles 496 à 523 et 536 à 550 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission sont applicables à la Croatie sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:

- lorsque le montant d'une dette douanière est déterminé sur la base de la nature des marchandises d'importation et lorsque la déclaration de placement de ces marchandises sous le régime a été acceptée avant la date d'adhésion, le classement tarifaire, la quantité, la valeur en douane et l'origine des marchandises au moment de leur placement sous le régime sont ceux résultant de la législation applicable en Croatie à la date d'acceptation de la déclaration par les autorités douanières;
- afin de respecter l'équité entre les titulaires de l'autorisation établis dans les actuels Etats membres et ceux de la Croatie, lorsque l'apurement donne naissance à une dette douanière, des intérêts compensatoires sont payés sur les droits à l'importation dus selon les conditions prévues par la législation de l'Union à partir de la date d'adhésion;

¹ JO L 265 du 26.9.2006, p. 18.

- si la déclaration de perfectionnement actif a été acceptée dans le cadre d'un système de remboursements, le remboursement est effectué selon les conditions prévues par la législation de l'Union, par la Croatie, là où la dette douanière ayant donné lieu à la demande de remboursement est née avant la date d'adhésion et aux frais de celle-ci.

16. Les procédures régissant le régime de l'admission temporaire prévues aux articles 84 à 90 et 137 à 144 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et aux articles 496 à 523 et 553 à 584 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission sont applicables à la Croatie sous réserve des conditions spécifiques suivantes:

- lorsque le montant d'une dette douanière est déterminé sur la base de la nature des marchandises d'importation et lorsque la déclaration de placement de ces marchandises sous le régime a été acceptée avant la date d'adhésion, le classement tarifaire, la quantité, la valeur en douane et l'origine des marchandises au moment de leur placement sous le régime sont ceux résultant de la législation applicable en Croatie à la date d'acceptation de la déclaration par les autorités douanières;
- afin de respecter l'équité entre les titulaires de l'autorisation établis dans les actuels Etats membres et ceux de la Croatie, lorsque l'apurement donne naissance à une dette douanière, des intérêts compensatoires sont payés sur les droits à l'importation dus selon les conditions prévues par la législation de l'Union à partir de la date d'adhésion.

17. Les procédures régissant le régime du perfectionnement passif prévues aux articles 84 à 90 et 145 à 160 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et aux articles 496 à 523 et 585 à 592 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission s'appliquent à la Croatie sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:

- l'article 591, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission s'applique mutatis mutandis aux marchandises à l'exportation temporaire qui ont été exportées temporairement à partir de la Croatie avant la date d'adhésion.

Autres dispositions

18. Les autorisations qui ont été octroyées par la Croatie avant la date d'adhésion pour le recours aux régimes douaniers visés à l'article 4, paragraphe 16, points d), e) et g) ou au statut d'opérateur économique agréé, prévu par l'article 5bis, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, sont valables jusqu'à la fin de leur validité ou pendant un an à compter de la date d'adhésion, selon la date qui vient en premier.

19. Les procédures régissant la naissance d'une dette douanière, la prise en compte et le recouvrement a posteriori, prévues aux articles 201 à 232 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et aux articles 859 à 876bis du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission sont applicables à la Croatie sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:

- le recouvrement est effectué selon les conditions prévues par la législation de l'Union. Toutefois, lorsque la dette douanière est née avant la date d'adhésion, le recouvrement est effectué par la Croatie et en sa faveur, selon les conditions prévues par la législation en vigueur en Croatie avant l'adhésion.

20. Les procédures régissant le remboursement et la remise de droits, prévues aux articles 235 à 242 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et aux articles 877 à 912 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission sont applicables à la Croatie sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:

- le remboursement et la remise de droits sont effectués selon les conditions prévues par la législation de l'Union. Toutefois, lorsque les droits faisant l'objet d'une demande de remboursement ou de remise se réfèrent à une dette douanière qui est née avant la date d'adhésion, le remboursement et la remise des droits sont effectués par la Croatie, à ses frais, selon les conditions prévues par la législation en vigueur en Croatie avant l'adhésion.

Appendice à l'ANNEXE IV

Liste des mesures d'aide existantes visées au paragraphe 1, point b), du mécanisme d'aide existant prévu à la section 2 («Politique de la concurrence»)

Note: Les mesures d'aide énumérées dans le présent appendice ne doivent être considérées comme des aides existantes aux fins de l'application du mécanisme d'aide existant visé à la section 2 que dans la mesure où elles relèvent du champ d'application du paragraphe 1 de celle-ci.

Numéro d'enregistrement			Titre (original)	Date d'approbation par l'agence croate de la concurrence	Durée
EM	N°	Année			
HR	1	2011	Zakon o slobodnim zonama (Narodne novine 44/96, 92/05, 85/08)	17/06/2008	31/12/2016
HR	3	2011	Zakon o Hrvatskoj radioteleviziji (Narodne novine 137/10)	21/10/2010	illimitée
HR	4	2011	Odluka o otvorenosti Zračne luke Osijek d.o.o. u razdoblju od 2009. do 2013. godine, od 20. veljače 2009. i 24. travnja 2009.	25/05/2009	31/12/2013
HR	5	2011	Program financiranja nakladništva od 2011. do 2013.	10/02/2011	31/12/2013
HR	6	2011	Naknadno odobrenje dr avnih potpora poduzetniku Rockwool Adriatic d.o.o.	30/12/2010	31/12/2015
HR	9	2011	Zakon o znanstvenoj djelatnosti i visokom obrazovanju (Narodne novine 123/03, 198/03, 105/04, 174/04, 46/07)	01/02/2007	31/12/2014
HR	10	2011	Odluka obvezi otvorenosti Zračne luke Rijeka d.o.o. za javni zračni promet u razdoblju od 2010. do 2014., od 25. siječnja e 2010. i 3. studenoga 2010.	10/03/2011	31/12/2014

*

ANNEXE V

Liste visée à l'article 18 de l'acte d'adhésion: mesures transitoires

1. LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

32001 L 0083: Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Par dérogation aux exigences de qualité, de sécurité et d'efficacité prévues par la directive 2001/83/CE, les autorisations de mise sur le marché accordées pour les médicaments qui ne relèvent pas de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments¹, ne figurent pas sur la liste (à l'appendice de la présente annexe, fournie par la Croatie) et ont été délivrées en vertu de la législation croate avant la date de l'adhésion, restent valables jusqu'à ce qu'elles soient renouvelées conformément à l'acquis de l'Union ou dans les quatre années suivant la date d'adhésion, si cette dernière échéance est la plus proche.

Les autorisations de mise sur le marché couvertes par cette dérogation ne bénéficient pas de la reconnaissance mutuelle dans les Etats membres tant que les produits concernés n'ont pas été autorisés conformément à la directive 2001/83/CE.

¹ JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.

Les autorisations nationales de mise sur le marché accordées au titre du droit national avant la date d'adhésion et qui ne sont pas couvertes par la dérogation ainsi que toutes les nouvelles autorisations de mise sur le marché doivent, à compter de la date d'adhésion, être conformes à la directive 2001/83/CE (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

2. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

31996 L 0071: Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services

32004 L 0038: Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

32011 R 0492: Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

1. L'article 45 et l'article 56, premier alinéa, du TFUE ne s'appliquent pleinement que sous réserve des dispositions transitoires prévues aux paragraphes 2 à 13 pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services impliquant une circulation temporaire de travailleurs, telle que définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, entre la Croatie, d'une part, et chacun des Etats membres actuels, d'autre part.

2. Par dérogation aux articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 et jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la date d'adhésion, les Etats membres actuels appliqueront des mesures nationales, ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, qui réglementent l'accès des ressortissants croates à leur marché du travail. Les Etats membres actuels peuvent continuer à appliquer ces mesures jusqu'à la fin de la période de cinq ans suivant la date d'adhésion.

Les ressortissants croates qui travaillent légalement dans un Etat membre actuel à la date d'adhésion et qui sont admis sur le marché du travail de cet Etat membre pour une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois pourront bénéficier de l'accès au marché du travail de cet Etat membre, mais non au marché du travail d'autres Etats membres qui appliquent des mesures nationales.

Les ressortissants croates admis sur le marché du travail d'un Etat membre actuel à la suite de l'adhésion pendant une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois bénéficient également des mêmes droits.

Les ressortissants croates visés aux deuxième et troisième alinéas cessent de bénéficier des droits visés auxdits alinéas s'ils quittent volontairement le marché du travail de l'Etat membre actuel en question.

Les ressortissants croates qui travaillent légalement dans un Etat membre actuel à la date d'adhésion, ou pendant une période où des mesures nationales sont appliquées, et qui sont admis sur le marché du travail de cet Etat membre pour une période inférieure à douze mois ne bénéficient pas des droits visés aux deuxième et troisième alinéas.

3. Avant la fin de la période de deux ans suivant la date d'adhésion, le Conseil réexamine le fonctionnement des dispositions transitoires visées au paragraphe 2 sur la base d'un rapport de la Commission.

Une fois ce réexamen terminé, et au plus tard à la fin de la période de deux ans suivant la date d'adhésion, les Etats membres actuels font savoir à la Commission s'ils continuent d'appliquer des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, ou s'ils appliquent dorénavant les articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011. A défaut de cette notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 s'appliquent.

4. Un nouvel examen peut avoir lieu à la demande de la Croatie. La procédure prévue au paragraphe 3 s'applique et est achevée dans les six mois suivant la réception de la demande de la Croatie.

5. Un Etat membre maintenant des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux à la fin de la période de cinq ans visée au paragraphe 2 peut les proroger, après en avoir averti la Commission, jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date d'adhésion si son marché du travail subit ou est menacé de subir des perturbations graves. A défaut de cette notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 s'appliquent.

6. Durant la période de sept ans suivant la date d'adhésion, les Etats membres dans lesquels, en vertu du paragraphe 3, 4 ou 5, les articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants croates, et qui délivrent des permis de travail à des ressortissants croates à des fins d'observation durant cette période, le feront automatiquement.

7. Les Etats membres dans lesquels, en vertu du paragraphe 3, 4 ou 5, les articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants croates, peuvent recourir aux procédures prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date d'adhésion.

Lorsqu'un Etat membre visé au premier alinéa subit ou prévoit des perturbations sur son marché du travail qui pourraient menacer gravement le niveau de vie ou d'emploi dans une région ou dans une profession donnée, il en avise la Commission et les autres Etats membres en leur fournissant toutes les indications pertinentes. Sur la base de ces indications, l'Etat membre peut demander à la Commission de déclarer que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 est totalement ou partiellement suspendue afin d'assurer le rétablissement de la situation dans ladite région ou profession. La Commission décide de la suspension, ainsi que de la durée et de la portée de cette suspension, au plus tard deux semaines après avoir été saisie de la demande et informe le Conseil de sa décision. Dans un délai de deux semaines après que la Commission a pris sa décision, tout Etat membre peut demander l'annulation ou la modification de cette décision par le Conseil. Le Conseil statue sur cette demande à la majorité qualifiée dans un délai de deux semaines.

Dans des cas urgents et exceptionnels, un Etat membre visé au premier alinéa peut suspendre l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011; il transmet ensuite une notification motivée à la Commission.

8. Aussi longtemps que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 est suspendue en vertu des paragraphes 2 à 5 et 7, l'article 23 de la directive 2004/38/CE s'applique, pour ce qui est du droit des membres de la famille des travailleurs d'exercer un emploi, en Croatie en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres actuels et dans les Etats membres actuels en ce qui concerne les ressortissants croates, aux conditions suivantes:

- le conjoint d'un travailleur et leurs descendants de moins de vingt et un ans ou à charge qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un Etat membre à la date d'adhésion ont immédiatement accès au marché du travail de cet Etat membre à compter de cette date. Cette disposition n'est pas applicable aux membres de la famille d'un travailleur admis légalement sur le marché du travail de cet Etat membre pour une durée inférieure à douze mois;
- le conjoint d'un travailleur et leurs descendants de moins de vingt et un ans ou à charge qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un Etat membre à partir d'une date ultérieure à la date d'adhésion, mais au cours de la période d'application des dispositions transitoires précitées, ont accès au marché du travail de l'Etat membre concerné lorsqu'ils résident dans cet Etat membre depuis dix-huit mois au moins ou à partir de la troisième année suivant la date d'adhésion, la date retenue étant la date la plus proche.

Ces dispositions sont sans préjudice de mesures plus favorables, qu'il s'agisse de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux.

9. Dans la mesure où les dispositions de la directive 2004/38/CE qui reprennent les dispositions de la directive 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté¹ ne peuvent pas être dissociées de celles du règlement (UE) n° 492/2011 dont l'application est différée en vertu des paragraphes 2 à 5, 7 et 8, la Croatie et les Etats membres actuels peuvent déroger à ces dispositions dans la mesure nécessaire à l'application des paragraphes 2 à 5, 7 et 8.

10. Lorsque des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux sont appliquées par les Etats membres actuels en vertu des dispositions transitoires susvisées, la Croatie peut maintenir en vigueur des mesures équivalentes en ce qui concerne les ressortissants de l'Etat membre ou des Etats membres en question.

11. Un Etat membre actuel qui applique des mesures nationales conformément aux paragraphes 2 à 5 et 7 à 9 peut décider, en application de son droit interne, d'accorder une plus grande liberté de circulation que celle existant à la date d'adhésion, y compris un accès complet au marché du travail. A partir de la troisième année suivant la date de l'adhésion, un Etat membre actuel qui applique des mesures nationales peut décider à tout moment d'appliquer les articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 au lieu de ces mesures. La Commission est informée de cette décision.

12. Pour faire face à des perturbations graves ou des menaces de perturbations graves dans certains secteurs sensibles des services sur le marché du travail en Allemagne et en Autriche qui pourraient surgir dans certaines régions à la suite d'une prestation de services transnationale, telle que définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, et aussi longtemps qu'elles appliquent à la libre circulation des travailleurs croates, en vertu des dispositions transitoires précitées, des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, l'Allemagne et l'Autriche peuvent, après en avoir averti la Commission, déroger à l'article 56, premier alinéa, du TFUE en vue de limiter, dans le contexte de la prestation de services par les entreprises établies en Croatie, la circulation temporaire de travailleurs dont le droit d'accepter du travail en Allemagne et en Autriche est soumis à des mesures nationales.

La liste des secteurs des services susceptibles d'être concernés par cette dérogation est la suivante:

- en Allemagne:

Secteur	Code NACE(*), sauf autre indication
Construction et branches connexes	45.1 à 45.4
	Activités énumérées à l'annexe de la directive 96/71/CE
Nettoyage de bâtiments	74.70 Nettoyage de bâtiments
Autres services	74.87 Activités de décoration d'intérieur (exclusivement)
- en Autriche:

Secteur	Code NACE(*), sauf autre indication
Services annexes à la culture (horticulture)	01.41
Taille, façonnage et finissage de pierres	26.7

¹ JO L 257 du 19.10.1968, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33) et abrogée avec effet au 30 avril 2006 par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

(*) NACE: voir 31990 R 3037: Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1).

Fabrication de structures métalliques et de parties de structures/constructions métalliques	28.11
Construction et branches connexes	45.1 à 45.4
	Activités énumérées à l'annexe de la directive 96/71/CE
Activités dans le domaine de la sécurité	74.60
Nettoyage de bâtiments	74.70
Soins à domicile	85.14
Activités d'action sociale sans hébergement	85.32

Dans la mesure où l'Allemagne ou l'Autriche déroge à l'article 56, premier alinéa, du TFUE conformément aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, la Croatie peut, après en avoir informé la Commission, prendre des mesures équivalentes.

L'application du présent paragraphe n'a pas pour effet de créer, pour la circulation temporaire des travailleurs dans le contexte de la prestation de services transnationale entre l'Allemagne ou l'Autriche et la Croatie, des conditions qui soient plus restrictives que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

13. L'application des paragraphes 2 à 5 et 7 à 11 n'a pas pour effet de créer des conditions d'accès plus restrictives au marché du travail des Etats membres actuels pour les ressortissants croates que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

Nonobstant l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 12, les Etats membres actuels donnent la préférence aux travailleurs qui sont ressortissants des Etats membres plutôt qu'aux travailleurs qui sont ressortissants de pays tiers en ce qui concerne l'accès à leur marché du travail durant les périodes d'application de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux.

Les travailleurs migrants croates et leur famille qui résident et travaillent légalement dans un autre Etat membre ou les travailleurs migrants provenant d'autres Etats membres et leur famille qui résident et travaillent légalement en Croatie ne sont pas traités d'une manière plus restrictive que ceux qui viennent d'un Etat tiers et qui résident et travaillent dans cet Etat membre ou en Croatie, selon le cas. En outre, en application du principe de la préférence UE, les travailleurs migrants provenant de pays tiers qui résident et travaillent en Croatie ne sont pas traités plus favorablement que des ressortissants croates.

3. LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Traité sur l'Union européenne et traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Nonobstant les obligations prévues par les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, la Croatie peut maintenir en vigueur pendant une période de sept ans à compter de la date d'adhésion les restrictions prévues par sa loi relative aux terres agricoles (Narodne novine 152/08) en vigueur au moment de la signature du traité d'adhésion, en ce qui concerne l'acquisition de terres agricoles par des ressortissants d'autres Etats membres, par des ressortissants d'Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) et par des personnes morales constituées conformément au droit d'un autre Etat membre ou d'un Etat partie à l'accord EEE. Toutefois, en aucun cas, pour ce qui est de l'acquisition de terres agricoles, un ressortissant d'un Etat membre ou une personne morale constituée conformément au droit d'un autre Etat membre ne peut être traité de façon moins favorable qu'un tel ressortissant ou qu'une telle personne morale ne l'aurait été à la date de la signature du traité d'adhésion ou de façon plus restrictive qu'un ressortissant ou une personne morale d'un pays tiers.

Les agriculteurs indépendants qui sont ressortissants d'un autre Etat membre et qui souhaitent s'établir et résider en Croatie ne sont soumis ni aux dispositions visées au premier alinéa ni à des règles et procédures autres que celles applicables aux ressortissants croates.

Un réexamen général de cette mesure transitoire est réalisé avant la fin de la troisième année suivant la date d'adhésion. A cette fin, la Commission présente un rapport au Conseil. Statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, le Conseil peut décider de raccourcir la période transitoire visée au premier alinéa ou d'y mettre fin.

S'il existe suffisamment de preuves indiquant que, à l'expiration de la période transitoire, il y aura des déséquilibres graves ou une menace de déséquilibre grave du marché foncier agricole croate, la Commission, à la demande de la Croatie, prend une décision concernant la prorogation de cette période transitoire pour une durée de trois ans. Cette prorogation peut être limitée à certaines zones géographiques particulièrement affectées.

4. AGRICULTURE

I. Mesures transitoires en faveur de la Croatie

1. 32001 L 0113: Directive 2001/113/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine (JO L 10 du 12.1.2002, p. 67):

Par dérogation à l'obligation énoncée à l'article 8, la commercialisation de produits désignés sous le nom de «domaća marmelada» ou de «ekstra domaća marmelada» est autorisée sur le marché croate jusqu'à épuisement des stocks existant à la date d'adhésion.

2. 32006 R 0510: Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.3.2006, p. 12 et JO L 335 M du 13.12.2008, p. 213):

- a) A l'article 5, paragraphe 8, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
«La Bulgarie, la Roumanie et la Croatie mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives susmentionnées au plus tard un an après la date de leur adhésion respective.».
- b) A l'article 5, paragraphe 11, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«11. En ce qui concerne la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie, les indications géographiques et les appellations d'origine nationales existant à la date de l'adhésion de ces pays peuvent continuer à être utilisées douze mois à compter de leur date d'adhésion respective.».

3. 32007 R 1234: Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1):

- a) A l'article 118*quaterdecies*, le paragraphe ci-après est ajouté:
«5.Par dérogation aux paragraphes 1 à 4, la Croatie est autorisée à mettre sur son marché national ou à exporter vers des pays tiers des vins portant la dénomination «Mlado vino portugizac» jusqu'à épuisement des stocks existants à la date d'adhésion. La Croatie met en place une base de données informatisée comportant des informations relatives aux stocks existants à la date d'adhésion et veille à ce que ces stocks soient vérifiés et déclarés à la Commission.».
- b) A l'article 118*vicies*, le paragraphe ci-après est ajouté:
«5. Pour la Croatie, les noms de vins publiés au JO C 116 du 14 avril 2011 sont protégés en vertu du présent règlement, sous réserve d'une issue favorable de la procédure d'opposition. La Commission les inscrit au registre prévu à l'article 118*quindecies*.
Les paragraphes 2 à 4 s'appliquent, sous réserve de ce qui suit: le délai visé au paragraphe 3 est d'un an à compter de la date d'adhésion de la Croatie. Le délai visé au paragraphe 4 est de quatre ans à compter de la date d'adhésion de la Croatie.».

4. 32009 R 0073: Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16):

- a) Par dérogation à l'obligation, énoncée à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009, de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe II dudit règlement, les agriculteurs en Croatie percevant des paiements directs incluent dans le champ d'application de la conditionnalité les exigences réglementaires en matière de gestion énoncées à l'annexe II, points A, B et C, conformément au calendrier suivant: à compter du 1^{er} janvier 2014 pour le point A, à compter du 1^{er} janvier 2016 pour le point B et à compter du 1^{er} janvier 2018 pour le point C.
- b) Dans le règlement (CE) n° 73/2009, au titre V, après le chapitre 1, l'intitulé de chapitre et l'article ci-après sont insérés:

«Chapitre 1bis – Régime de paiement unique

Article 121bis

Régime de paiement unique en Croatie

Pour la Croatie, l'application des articles 4, 5, 23, 24 et 25 est facultative jusqu'au 31 décembre 2013, pour autant que ces dispositions concernent des exigences réglementaires en matière de gestion. A partir du 1^{er} janvier 2014, tout agriculteur percevant des paiements au titre du régime de paiement unique en Croatie respecte les exigences réglementaires en matière de gestion visées à l'annexe II, conformément au calendrier suivant:

- a) les exigences visées à l'annexe II, point A, s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2014;
- b) les exigences visées à l'annexe II, point B, s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2016;
- c) les exigences visées à l'annexe II, point C, s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2018.».

II. Contingent tarifaire transitoire pour le sucre de canne brut à des fins de raffinage

Un quota d'importation annuel autonome erga omnes de 40.000 tonnes de sucre de canne brut à des fins de raffinage est réservé à la Croatie pendant une période pouvant couvrir les trois premières campagnes de commercialisation suivant son adhésion, avec un droit à l'importation de 98,00 EUR par tonne. Au cas où des négociations en matière de compensation menées avec d'autres membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de l'article XXIV.6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à la suite de l'adhésion de la Croatie, devaient aboutir à l'ouverture de quotas de sucre compensatoires avant la fin de la période transitoire, le quota de 40.000 tonnes accordé à la Croatie sera supprimé, en tout ou partie, à l'ouverture desdits quotas de sucre compensatoires. La Commission adopte les mesures d'application nécessaires conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

III. Mesures temporaires en matière de paiements directs en faveur de la Croatie

Le remboursement des paiements directs octroyés aux agriculteurs pour l'année 2013 est subordonné à l'application par la Croatie, avant son adhésion, de règles identiques à celles prévues pour ce type de paiements directs dans le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil et dans le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs¹, le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement² et le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole³.

5. SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS, POLITIQUE VETERINAIRE ET PHYTOSANITAIRE

I. Poules pondeuses

31999 L 0074: Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (JO L 203 du 3.8.1999, p. 53).

Par dérogation à l'article 6 de la directive 1999/74/CE du Conseil, en ce qui concerne la Croatie, les poules pondeuses se trouvant en période de ponte à la date d'adhésion peuvent être élevées dans des cages non conformes aux exigences structurelles prévues audit article. La Croatie veille à ce que ces cages cessent d'être utilisées au plus tard douze mois après l'adhésion.

Les œufs provenant de ces cages non aménagées sont commercialisés exclusivement sur le marché national croate. Ces œufs ainsi que leur emballage sont clairement identifiés par un marquage spécial, ce qui permet de procéder aux contrôles nécessaires. Une description claire de ce marquage spécial est communiqué à la Commission au plus tard un an avant la date d'adhésion.

II. Etablissements (viande, lait, poisson et sous-produits animaux)

32004 R 0852: Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

32004 R 0853: Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

32009 R 1069: Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1):

1. Les exigences structurelles prévues:

- a) par le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil:
 - à l'annexe II, chapitre II;
- b) par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil:
 - à l'annexe III, section I, chapitres II et III,
 - à l'annexe III, section II, chapitres II et III,
 - à l'annexe III, section V, chapitre I;
- c) par le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive⁴:
 - à l'annexe IV, chapitre I,
 - à l'annexe IX, chapitres I, II et III,
 - à l'annexe X, chapitres I et II, et
 - à l'annexe XIII,

ne s'appliquent pas à certains établissements des secteurs de la viande, du lait, du poisson et des sous-produits animaux en Croatie jusqu'au 31 décembre 2015, sous réserve des conditions énoncées ci-après.

1 JO L 316 du 2.12.2009, p. 1.

2 JO L 316 du 2.12.2009, p. 27.

3 JO L 316 du 2.12.2009, p. 65.

4 JO L 54 du 26.2.2011, p. 1.

2. Tant que les établissements visés au paragraphe 1 bénéficient dudit paragraphe, les produits provenant de ces établissements sont exclusivement commercialisés sur le marché national croate ou sur les marchés de pays tiers conformément à la législation de l'Union applicable ou soumis à d'autres transformations dans des établissements situés en Croatie également régis par le paragraphe 1, indépendamment de la date de commercialisation.
3. Les aliments provenant d'établissements visés au paragraphe 1 portent un marquage de salubrité ou d'identification différent de celui prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 853/2004. Une description claire de ce marquage de salubrité ou d'identification est communiqué à la Commission au plus tard un an avant la date d'adhésion.
4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent aussi à tous les produits provenant d'un établissement intégré dans le domaine de la viande, du lait et du poisson lorsqu'une partie de l'établissement est soumise au paragraphe 1.
5. La Croatie assure un suivi permanent de la mise en œuvre du programme national de modernisation des établissements et fournit à la Commission un plan annuel d'évolution à cet égard. La Croatie veille à ce qu'un plan de modernisation spécifique pour chacun de ces établissements, prévoyant des délais pour l'adaptation aux exigences structurelles, soit élaboré et mis à la disposition de la Commission sur demande.
6. En temps utile avant l'adhésion, la Commission dresse une liste des établissements visés au paragraphe 1. Cette liste est rendue publique et indique le nom et l'adresse de chaque établissement.
7. La Croatie s'assure que tout établissement qui, à la date d'adhésion, ne respecte pas pleinement l'acquis de l'Union en matière de sécurité sanitaire des aliments, sauf lorsqu'il est visé par les dispositions de la présente mesure transitoire, met un terme à ses activités.
8. Des modalités d'application garantissant le bon fonctionnement du régime transitoire en ce qui concerne les règlements (CE) n° 852/2004 et n° 853/2004 peuvent être adoptées conformément à l'article 12, deuxième alinéa, et à l'article 9, deuxième alinéa, respectivement, de ces règlements.
9. Des modalités d'application garantissant le bon fonctionnement du régime transitoire en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1069/2009 peuvent être adoptées conformément à l'article 52, paragraphe 4, dudit règlement.

III. Commercialisation des semences

32002 L 0053: Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1).

32002 L 0055: Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

La Croatie peut reporter jusqu'au 31 décembre 2014 l'application de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2002/53/CE et de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2002/55/CE en ce qui concerne la commercialisation sur son territoire des semences des variétés figurant dans ses catalogues nationaux respectifs des variétés des espèces de plantes agricoles et des variétés des espèces de plantes de légumes qui n'ont pas été acceptées officiellement conformément auxdites directives. Pendant cette période, ces semences ne sont pas commercialisées sur le territoire des autres Etats membres.

IV. Neum

31997 L 0078: Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JO L 24 du 30.1.1998, p. 9):

L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. Les Etats membres effectuent les contrôles vétérinaires sur les produits en provenance des pays tiers, introduits sur l'un des territoires énumérés à l'annexe I, conformément à la présente directive et au règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux^(*).
2. Par dérogation au paragraphe 1, les lots de produits en provenance du territoire de la Croatie et transitant par le territoire de la Bosnie-Herzégovine à Neum («corridor de Neum») avant d'être réintroduits sur le territoire de la Croatie par les points d'entrée de Klek ou de Zaton Doli, peuvent être exemptés des contrôles vétérinaires sous réserve du respect des conditions suivantes:
 - a) la Croatie doit disposer, au plus tard à la date de l'adhésion, de points d'entrée au nord et au sud du corridor de Neum dotés de tout l'équipement et de tout le personnel requis et qui sont prêts à assurer le respect des exigences prévues au présent paragraphe;
 - b) la Croatie doit veiller à ce qui suit:
 - i) seuls des véhicules fermés sont utilisés pour le transport des lots;

^(*) JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.»

- ii) les véhicules transportant des lots sont protégés par des scellés numérotés de façon unique avant de transiter par le corridor de Neum;
- iii) un registre est constitué précisant la correspondance entre scellés numérotés et véhicules, ce qui permet d'effectuer les contrôles nécessaires;
- iv) la date et l'heure auxquelles les véhicules transportant les lots quittent le territoire de la Croatie et y sont réintroduits sont enregistrées, de manière à permettre le calcul de la durée totale du transit;
- c) la Croatie veille à ne pas autoriser la réintroduction d'un lot sur son territoire:
 - i) lorsque le scellé d'un véhicule a été brisé ou remplacé au cours du transit par le corridor de Neum; et/ou
 - ii) lorsque la durée totale du transit est nettement supérieure à une durée totale du transit acceptable, compte tenu de la distance totale du transit, à moins que l'autorité compétente n'ait procédé à une évaluation des risques pour la santé animale et publique et adopté des mesures efficaces, proportionnées et ciblées sur la base de cette évaluation;
- d) la Croatie doit informer régulièrement et en tant que de besoin la Commission de tout manquement aux exigences visées au point b) et des mesures qu'elle a prises au titre du point c);
- e) le cas échéant, une décision visant à suspendre ou à abroger la dérogation au paragraphe 1 est adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 29;
- f) le cas échéant, des modalités d'application peuvent être adoptées pour la mise en œuvre du présent paragraphe, conformément à la procédure prévue à l'article 29.»

6. PECHE

32006 R 1967: Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 11, rectificatif dans le JO L 36 du 8.2.2007, p. 6):

- a) Par dérogation à l'article 13, paragraphes 1 et 2, les navires enregistrés et opérant uniquement dans la région de l'Istrie occidentale sont temporairement autorisés, jusqu'au 30 juin 2014, à utiliser, à une profondeur inférieure à 50 mètres, des chaluts de fond à une distance minimale de 1,5 mille marin de la côte.
 Cette dérogation s'applique dans la zone appelée Istrie occidentale et définie par une ligne allant plein nord et une ligne allant plein ouest à partir d'un point dont les coordonnées géographiques sont les suivantes: latitude 44.52135° Nord et longitude 14.29244° Est.
 Pour les navires de moins de 15 mètres hors tout, la Croatie est temporairement autorisée, jusqu'au 30 juin 2014, à utiliser, à plus de 50 mètres de profondeur, des chaluts de fond à une distance minimale de 1 mille nautique de la côte, toutes les autres restrictions spatiales et temporelles appliquées à la date d'adhésion étant maintenues.
- b) Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, un nombre limité de navires pratiquant la pêche non commerciale que constitue la «pêche artisanale à petite échelle pour un usage personnel», ne dépassant pas deux mille navires, est autorisé à utiliser un maximum de 200 mètres de filets maillants jusqu'au 31 décembre 2014, sous réserve que toutes les autres restrictions en vigueur à la date d'adhésion continuent de s'appliquer. La Croatie communiquera à la Commission, à la date de son adhésion au plus tard, la liste des navires concernés par cette période transitoire, y compris leurs caractéristiques et leur capacité, exprimée en tonnage brut (GT) et en puissance (kW).

7. POLITIQUE DES TRANSPORTS

1. 31992 R 3577: Règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime) (JO L 364 du 12.12.1992, p. 7):

A l'article 6, les paragraphes ci-après sont ajoutés:

- «4. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, les contrats de service public conclus avant la date de l'adhésion de la Croatie peuvent continuer de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2016.
- 5. Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, jusqu'au 31 décembre 2014, les services de croisière assurés entre des ports croates par des navires jaugeant moins de 650 tonnes brutes sont réservés à des navires immatriculés en Croatie et battant pavillon croate, fournis par des compagnies de navigation établies conformément à la législation croate, dont le principal établissement est situé en Croatie et dont le contrôle effectif est exercé en Croatie.
- 6. Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, pendant la période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2014, la Commission peut, à la demande motivée d'un Etat membre, décider, dans les trente jours ouvrables qui suivent la réception de la demande en question, que des navires couverts par la dérogation prévue au paragraphe 5 du présent article n'offriront pas de service de croisière entre les ports de certaines régions d'un Etat membre autre que la Croatie s'il est démontré que ces services perturbent gravement ou risquent de perturber gravement le marché intérieur des transports dans les régions concernées. Si, à l'issue de la période de trente jours ouvrables, la Commission n'a pris aucune décision, l'Etat membre concerné est en droit d'appliquer des mesures de sauvegarde jusqu'à ce que la Commission ait statué. En cas d'urgence, l'Etat

membre peut adopter unilatéralement les mesures provisoires appropriées qui peuvent rester en vigueur pendant une période maximale de trois mois. Ledit Etat membre en informe immédiatement la Commission. La Commission peut abroger ces mesures ou les confirmer jusqu'à ce qu'elle prenne sa décision définitive. Les Etats membres en sont informés.».

2. 32009 R 1072: Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (refonte) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 72):

Par dérogation à l'article 8 du règlement (CE) n° 1072/2009, les éléments ci-après s'appliquent:

- pendant une période de deux ans à compter de la date d'adhésion de la Croatie, les entreprises établies dans ce pays seront exclues du cabotage dans les autres Etats membres;
- pendant une période de deux ans à compter de la date d'adhésion de la Croatie, les autres Etats membres pourront notifier à la Commission s'ils ont l'intention de proroger la période transitoire visée au premier tiret pour une durée de deux ans au maximum ou d'appliquer l'article 8 pour ce qui est des entreprises établies en Croatie. En l'absence d'une telle notification, l'article 8 s'applique;
- l'un quelconque des Etats membres actuels pourra, à tout moment au cours de la période de deux ans à compter de la date d'adhésion de la Croatie, notifier à la Commission son intention d'appliquer l'article 8 pour ce qui est des entreprises établies en Croatie;
- seuls les transporteurs établis dans les Etats membres dans lesquels l'article 8 s'applique pour ce qui est des entreprises établies en Croatie peuvent effectuer des transports de cabotage en Croatie;
- pendant une période de quatre ans à compter de la date d'adhésion de la Croatie, tout Etat membre appliquant l'article 8 peut, en cas de perturbation grave sur son marché national ou dans certains segments de son marché, due à l'activité de cabotage ou aggravée par celle-ci, par exemple un excédent grave de l'offre par rapport à la demande ou une menace pour l'équilibre financier ou la survie d'un nombre important d'entreprises de transport de marchandises par route, demander à la Commission de suspendre totalement ou partiellement le bénéfice de l'article 8 pour ce qui est des entreprises établies en Croatie. Dans ce cas, l'article 10 s'applique.

Les Etats membres qui appliquent la mesure transitoire visée aux premier et deuxième tirets du premier paragraphe peuvent progressivement échanger des autorisations de cabotage sur la base d'accords bilatéraux avec la Croatie.

Les régimes transitoires visés aux premier et deuxième paragraphes n'entraînent pas, pour les transporteurs croates, un accès au cabotage dans les Etats membres plus restrictif que celui qui existait au moment de la signature du traité d'adhésion.

8. FISCALITE

1. 31992 L 0079: Directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes (JO L 316 du 31.10.1992, p. 8):

A l'article 2, paragraphe 2, l'alinéa ci-après est ajouté:

«Une période transitoire expirant le 31 décembre 2017 est accordée à la Croatie pour lui permettre de se conformer aux exigences définies aux premier et deuxième alinéas. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'accise n'est pas inférieure à 77 EUR par 1.000 cigarettes, indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail.».

2. 32006 L 0112: Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1):

a) A l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les Etats membres peuvent considérer comme activités de l'autorité publique les activités des organismes de droit public, lorsqu'elles sont exonérées en vertu des articles 132, 135, 136 et 371, des articles 374 à 377, de l'article 378, paragraphe 2, de l'article 379, paragraphe 2, ou des articles 380 à 390quater.».

b) A l'article 80, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) lorsque la contrepartie est inférieure à la valeur normale et que le fournisseur ou prestataire n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu des articles 167 à 171 et des articles 173 à 177 et que la livraison ou la prestation fait l'objet d'une exonération en vertu des articles 132, 135, 136, 371, 375, 376 et 377, de l'article 378, paragraphe 2, de l'article 379, paragraphe 2, et des articles 380 à 390quater;».

c) A l'article 136, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les livraisons de biens qui étaient affectés exclusivement à une activité exonérée en vertu des articles 132, 135, 371, 375, 376 et 377, de l'article 378, paragraphe 2, de l'article 379, paragraphe 2, et des articles 380 à 390quater, si ces biens n'ont pas fait l'objet d'un droit à déduction;».

d) A l'article 221, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les Etats membres peuvent dispenser les assujettis de l'obligation prévue à l'article 220, paragraphe 1, ou à l'article 220bis d'émettre une facture pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'ils effectuent sur leur territoire et qui sont exonérées, avec ou sans droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur, conformément aux articles 110 et 111, à l'article 125, paragraphe 1, à l'article 127, à l'article 128, paragraphe 1, à l'article 132, à l'article 135, points h) à l), aux articles 136, 371, 375, 376 et 377, à l'article

378, paragraphe 2, à l'article 379, paragraphe 2, et aux articles 380 à 390^{quater}».

e) L'article ci-après est inséré:

«Article 390^{quater}

La Croatie peut, dans les conditions qui existaient dans cet Etat membre à la date de son adhésion, continuer à exonérer les opérations suivantes:

- a) la livraison de terrains à bâtir, avec ou sans immeubles construits, figurant à l'article 135, paragraphe 1, point j), et à l'annexe X, partie B, point 9), non renouvelable, jusqu'au 31 décembre 2014;
- b) les transports internationaux de personnes figurant à l'annexe X, partie B, point 10), aussi longtemps que la même exonération est appliquée dans l'un des Etats membres faisant partie de l'Union avant l'adhésion de la Croatie.»

f) L'article 391 est remplacé par le texte suivant:

«Article 391

Les Etats membres qui exonèrent les opérations visées aux articles 371, 375, 376 et 377, à l'article 378, paragraphe 2, à l'article 379, paragraphe 2, et aux articles 380 à 390^{quater}, peuvent accorder aux assujettis la faculté d'opter pour la taxation desdites opérations.»

g) Le titre de l'annexe X (également dans la table des matières) est remplacé par le titre suivant:

«Liste des opérations faisant l'objet des dérogations visées aux articles 370 et 371 et aux articles 375 à 390^{quater}».

9. LIBERTE, SECURITE ET JUSTICE

32006 R 0562: Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1):

L'article ci-après est inséré:

«Article 19bis

Par dérogation aux dispositions du présent règlement relatives à l'établissement de points de passage frontaliers, et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision du Conseil sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen en Croatie, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion ou jusqu'à ce que ce règlement soit modifié pour y inclure des dispositions régissant le contrôle des frontières aux points de passage frontaliers communs, la date retenue étant la plus proche, la Croatie peut maintenir les points de passage frontaliers communs sur sa frontière avec la Bosnie-Herzégovine. A ces points de passage frontaliers communs, les gardes-frontières d'une partie effectuent les contrôles d'entrée et de sortie sur le territoire de l'autre partie. Tous les contrôles d'entrée et de sortie effectués par les gardes-frontières croates doivent se faire conformément à l'acquis de l'Union, y compris en ce qui concerne les obligations des Etats membres en matière de protection internationale et de non-refoulement. Les accords bilatéraux pertinents établissant les points de passage frontaliers communs en question sont, au besoin, modifiés à cet effet.»

10. ENVIRONNEMENT

I. Législation horizontale

1. 32003 L 0087: Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32):

- a) En ce qui concerne l'inclusion de tous les vols entre deux aéroports situés sur le territoire croate, ainsi que tous les vols entre un aéroport situé sur le territoire croate et un aéroport situé dans un pays en dehors de l'EEE (ci-après dénommés «activités aériennes supplémentaires»), les dispositions ci-après s'appliquent:
 - i) par dérogation à l'article 3^{quater}, paragraphe 2, la période visée à l'article 13, paragraphe 1 et débutant au 1^{er} janvier 2013 démarre le 1^{er} janvier 2014 pour les activités aériennes supplémentaires;
 - ii) par dérogation à l'article 3^{quater}, paragraphe 4, la Commission détermine, à l'issue de la procédure visée dans la même disposition, les émissions historiques de l'aviation pour les activités aériennes supplémentaires, dans un délai de six mois à compter de la date d'adhésion;
 - iii) par dérogation à l'article 3^{quinqüies}, paragraphe 2, à compter du 1^{er} janvier 2014, le pourcentage des quotas devant être mis aux enchères pour les activités aériennes supplémentaires représente la partie des quotas qui subsiste après avoir calculé le nombre de quotas à délivrer gratuitement au titre de l'article 3^{sexies}, paragraphe 3, point d), et le nombre de quotas à mettre de côté dans une réserve spéciale au titre de l'article 3^{septies};
 - iv) par dérogation à l'article 3^{quinqüies}, paragraphe 3, les émissions de l'aviation attribuées pour les activités aériennes supplémentaires sont décidées par la Commission pour l'année de référence 2010, sur la base

des meilleures données disponibles. Le nombre de quotas devant être mis aux enchères par les Etats membres dont le total des émissions de l'aviation attribuées comporte celles de vols en provenance d'un aéroport croate, est ajusté à partir du 1^{er} juillet 2013, afin de réattribuer à la Croatie les droits de mise aux enchères concernant ces émissions;

- v) par dérogation à l'article 3sexies, paragraphe 1, l'année de surveillance pour les activités aériennes supplémentaires est 2012 et toute demande d'allocation de quotas est introduite auprès des autorités croates compétentes d'ici au 31 mars 2013;
 - vi) par dérogation à l'article 3sexies, paragraphe 2, la Croatie soumet à la Commission les demandes relatives aux activités aériennes supplémentaires d'ici au 1^{er} juillet 2013;
 - vii) par dérogation à l'article 3sexies, paragraphe 3, la Commission adopte, d'ici au 30 septembre 2013, une décision sur les aspects visés en ses points a) à e), concernant les activités aériennes supplémentaires;
 - viii) par dérogation à l'article 3sexies, paragraphe 3, point d), en ce qui concerne les activités aériennes supplémentaires, le nombre de quotas à délivrer gratuitement est calculé en multipliant le référentiel visé au point e) par la somme des tonnes-kilomètres consignées dans les demandes soumises à la Commission conformément à l'article 3sexies, paragraphe 2, ajustée pour tenir compte de l'évolution moyenne des activités aériennes en tonnes-kilomètres couvertes par le SCEQE relatif aux niveaux de 2010. Le référentiel peut, si nécessaire, faire l'objet d'un facteur de correction uniforme devant être appliqué par la Commission;
 - ix) par dérogation à l'article 3sexies, paragraphe 3, en ce qui concerne les activités aériennes supplémentaires, le référentiel visé en son point e) est le même que celui calculé pour les activités aériennes couvertes par le SCEQE à partir du 1^{er} janvier 2012;
 - x) par dérogation à l'article 3sexies, paragraphe 5, la date de délivrance des quotas pour les activités aériennes supplémentaires est le 28 février 2014;
 - xi) par dérogation à l'article 3septies, en ce qui concerne les activités aériennes supplémentaires, toute référence à la deuxième année civile de la période débutant en 2013 s'entend comme une référence à 2014 et toute référence à la troisième année civile de cette période s'entend comme une référence à 2015;
 - xii) par dérogation à l'article 14, paragraphe 3, en ce qui concerne les activités aériennes supplémentaires, la date qui y est fixée est le 1^{er} juillet 2013;
 - xiii) par dérogation à l'article 18bis, paragraphe 1, la réattribution des responsabilités administratives des opérateurs aériens à la Croatie a lieu au cours de l'année 2014, après le respect par l'opérateur des obligations de 2013, à moins qu'une date différente ne soit convenue entre l'ancienne autorité responsable et la Croatie, à la suite d'une demande de l'opérateur aérien dans les six mois qui suivent la publication par la Commission d'une mise à jour des opérateurs tenant compte de l'adhésion de la Croatie. Dans ce cas, la réaffectation a lieu au plus tard en 2020 pour la période d'échange débutant en 2021;
 - xiv) par dérogation à l'annexe I, point 6, les activités aériennes supplémentaires sont incluses à partir du 1^{er} janvier 2014.
- b) Sans préjudice des dérogations susvisées, la Croatie met en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires visant à lui assurer la possibilité de se conformer à la présente directive pendant toute l'année 2013 à compter de l'adhésion.

2. 32010 R 0920: Règlement (UE) n° 920/2010 de la Commission du 7 octobre 2010 concernant un système de registres normalisé et sécurisé conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 270 du 14.10.2010, p. 1):

Les articles 16, 29, 41, 46 et 54, et l'annexe VIII, concernant les activités aériennes, s'appliquent à la Croatie à partir du 1^{er} janvier 2014.

II. Qualité de l'air

32008 L 0050: Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

- a) Par dérogation à l'annexe XIV, l'année de référence visée au point A, premier alinéa, est la deuxième année suivant la fin de l'année de l'adhésion de la Croatie. L'indicateur d'exposition moyenne pour cette année de référence est la concentration moyenne de l'année d'adhésion et des deux années qui suivent.
- b) Par dérogation à l'annexe XIV, point B, l'objectif de réduction de l'exposition est calculé en fonction de l'indicateur d'exposition moyenne pour l'année de référence, qui est la deuxième année suivant la fin de l'année de l'adhésion de la Croatie.

III. Gestion des déchets

31999 L 0031: Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1):

- a) Par dérogation aux points a), b) et c) de l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, l'exigence de réduction de la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge à respectivement 75%, 50% et 35% (en

poids) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1997 s'applique en Croatie, conformément aux délais indiqués ci-dessous.

La Croatie assure une réduction progressive de la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge, conformément au schéma suivant:

- i) d'ici au 31 décembre 2013, la part des déchets municipaux biodégradables mis en décharge est réduite à 75% (en poids) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1997;
 - ii) d'ici au 31 décembre 2016, la part des déchets municipaux biodégradables mis en décharge est réduite à 50% (en poids) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1997;
 - iii) d'ici au 31 décembre 2020, la part des déchets municipaux biodégradables mis en décharge est réduite à 35% (en poids) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1997.
- b) Par dérogation à l'article 14, point c), toutes les décharges existantes en Croatie se conforment, d'ici au 31 décembre 2018, aux exigences de la directive, à l'exception de celles énoncées à l'annexe I, point 1.

La Croatie assure une réduction progressive du volume de déchets mis en décharge dans les installations non conformes existantes, conformément aux quantités maximales annuelles suivantes:

- d'ici au 31 décembre 2013: 1.710.000 tonnes,
- d'ici au 31 décembre 2014: 1.410.000 tonnes,
- d'ici au 31 décembre 2015: 1.210.000 tonnes,
- d'ici au 31 décembre 2016: 1.010.000 tonnes,
- d'ici au 31 décembre 2017: 800.000 tonnes.

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, à compter de son année d'adhésion, la Croatie fournit à la Commission un rapport sur la mise en œuvre progressive de la directive et le respect des objectifs intermédiaires.

IV. Qualité de l'eau

1. 31991 L 0271: Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40):

Par dérogation aux articles 3, 4, 5, 6 et 7, les prescriptions fixées pour les systèmes de collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires s'appliquent en Croatie à partir du 1^{er} janvier 2024, étant entendu que les objectifs intermédiaires ci-après sont à atteindre:

- a) d'ici au 31 décembre 2018, conformité avec la directive pour les agglomérations dont l'équivalent habitant est supérieur à 15.000, à l'exception des agglomérations côtières suivantes:
 - Bibinje - Sukošan,
 - Biograd,
 - Jelsa - Vrboska,
 - Makarska,
 - Mali Lošinj,
 - Malinska – Njivice,
 - Nin,
 - Pirovac – Tisno – Jezera,
 - Pula – sjever,
 - Vela Luka,
 - Vir;
- b) d'ici au 31 décembre 2020, conformité avec la directive pour les agglomérations dont l'équivalent habitant est supérieur à 10.000 et dont les eaux résiduaires sont rejetées dans des zones sensibles, ainsi que pour les stations d'épuration qui sont situées dans les bassins versants pertinents du Danube et d'autres zones sensibles et qui contribuent à la pollution de ces zones et pour les onze agglomérations côtières énumérées au point a);
- c) d'ici au 31 décembre 2023, conformité avec la directive pour les agglomérations dont l'équivalent habitant est supérieur à 2.000.

2. 31998 L 0083: Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32):

Par dérogation, les paramètres microbiologiques et les paramètres indicateurs définis respectivement à l'annexe I, parties A et C, s'appliquent en Croatie, à partir du 1^{er} janvier 2019, aux zones d'approvisionnement en eau suivantes:

<i>Zone d'approvisionnement en eau</i>	<i>Numéro</i>	<i>Population</i>	<i>Code NUTS</i>
DA BJELOVAR	107	51.921	HR02
DA DARUVAR	125	25.608	HR02
DA ĐURĐEVAC	204	30.079	HR01
DA GORSKI KOTAR	306	26.430	HR03
DA HRVATSKO ZAGORJE	101	143.093	HR01
DA ISTOČNA SLAVONIJA-SLAVONSKIBROD	129	124.349	HR02
DA ISTRA	301	97.046	HR03
DA JASTREBARSKO-KLINČA SELA	114	23.213	HR01
DA KARLOVAC-DUGA RESA	116	91.511	HR02
DA KNIN	404	17.187	HR03
DA KOPRIVNICA	203	58.050	HR01
DA KRIŽEVCI	103	36.338	HR01
DA LAPAC	311	1.880	HR03
DA LIČKA JESENICA	118	13.893	HR02
DA NAŠICE	210	37.109	HR02
DA NERETVA-PELJEŠAC-KORČULA-LASTOVO-MIJET	407	58.246	HR03
DA OGULIN	117	25.192	HR02
DA OPATIJA-RIJEKA-KRK	304	238.088	HR03
DA OTOČAC	309	15.434	HR03
DA OZALJ	113	11.458	HR02
DA PETRINJA-SISAK	121	84.528	HR02
DA PISAROVINA	115	3.910	HR01
DA PITOMAČA	205	10.465	HR02
DA POŽEŠTINE	128	70.302	HR02
DA SVETI IVAN ZELINA	102	17.790	HR01
DA UDBINA-KORENICA	310	6.747	HR03
DA VARAŽDIN	201	184.769	HR01
DA VELIKA GORICA	503	75.506	HR01
DA ZAGREB	501	831.047	HR01
DA ZAPREŠIĆ	502	50.379	HR01
DA ZRMANJA-ZADAR	401	158.122	HR03
DA ŽRNOVNICA	307	20.160	HR03

V. Prévention et réduction intégrées de la pollution (PRIP)

1. 31999 L 0013: Directive 1999/13/CE du Conseil, du 11 mars 1999, relative à la réduction des émissions des composés organiques volatils dues à l'utilisation des solvants organiques dans certaines activités et installations (JO L 85 du 29.3.1999, p. 1):

- a) Par dérogation à l'article 5 et aux annexes II A et II B, les valeurs limites d'émission pour les composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations s'appliquent en Croatie aux installations ci-après à partir des dates mentionnées ci-dessous, à savoir:
 - i) à partir du 1^{er} janvier 2014 en ce qui concerne:
 1. ČATEKS, dioničko društvo za proizvodnju tkanine, umjetne ko e, kućanskog rublja i proizvoda za šport i rekreaciju (ČATEKS d.d.), Čakovec, Ulica Zrinsko-Frankopanska 25
 2. Drvna industrija KLANA d.d. (DI KLANA d.d.), Klana, Klana 264
 - ii) à partir du 1^{er} janvier 2015 en ce qui concerne:
 1. HEMPEL društvo s ograničenom odgovornošću Prerađivačka kemijska industrija (HEMPEL d.o.o.), Umag, Novigradska ulica 32

2. ALUFLEXPACK, proizvodno, trgovačko, export-import društvo s ograničenom odgovornošću (ALUFLEXPACK, d.o.o.), Zadar, Murvica bb - pogon Zadar (Installation de Zadar, localisation: Zadar, Murvica bb)
 3. ALUFLEXPACK, proizvodno, trgovačko, export-import društvo s ograničenom odgovornošću (ALUFLEXPACK, d.o.o.), Zadar, Murvica bb - pogon Umag (Installation d'Umag, localisation: Umag, Ungarija bb)
- iii) à partir du 1^{er} janvier 2016 en ce qui concerne:
1. PALMA društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju pogrebnih potrepština (PALMA d.o.o.), Jastrebarsko, Donja Reka 24
 2. FERRO-PREIS društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju lijevanih, kovanih i prešanih metalnih proizvoda (FERRO-PREIS d.o.o.), Čakovec, Dr. Tome Bratkovića 2
 3. AD PLASTIK dioničko društvo za proizvodnju dijelova i pribora za motorna vozila i proizvoda iz plastičnih masa (AD PLASTIK d.d.), Solin, Matoševa ulica 8 - localisation: Zagreb, Jankomir 5
 4. REMONT ELJEZNIČKIH VOZILA BJELOVAR društvo s ograničenom odgovornošću (R V d.o.o.), Bjelovar, Trg kralja Tomislava 2
 5. FEROKOTAO d.o.o. za proizvodnju transformatorskih kotlova i ostalih metalnih konstrukcija (FEROKOTAO d.o.o.), Kolodvorska bb, Donji Kraljevec
 6. SAME DEUTZ-FAHR etelice, društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju i usluge (SAME DEUTZ-FAHR etelice d.o.o.), upanja, Industrijska 5
 7. CMC Sisak d.o.o. za proizvodnju i usluge (CMC Sisak d.o.o.), Sisak, Braće Kavurića 12
 8. METALSKA INDUSTRIJA VARA DIN dioničko društvo (MIV d.d.), Vara din, Fabijanska ulica 33
 9. CHROMOS BOJE I LAKOVI, dioničko društvo za proizvodnju boja i lakova (CHROMOS BOJE I LAKOVI, d.d.), Zagreb, Radnička cesta 173/d
 10. CHROMOS-SVJETLOST, Tvornica boja i lakova, društvo s ograničenom odgovornošću (CHROMOS-SVJETLOST d.o.o.), Lu ani, Mijata Stojanovića 13
 11. MURAPLAST društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju i preradu plastičnih masa (MURAPLAST d.o.o.), Kotoriba, Industrijska zona bb
 12. ISTRAPLASTIKA dioničko društvo za proizvodnju ambala e (ISTRAPLASTIKA d.d.), Pazin, Dubravica 2/a
 13. GRUDINA društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju i usluge (GRUDINA d.o.o.), upanja, Aleja Matice hrvatske 21
 14. SLAVICA - KEMIJSKA ČISTIONICA, vlasnik Slavica Hinek, Beli Manastir, J. J. Strossmayera 17
 15. MIDA d.o.o. za usluge i ugostiteljstvo (MIDA d.o.o.), Osijek, Ivana Gundulića 206
 16. EXPRESS KEMIJSKA ČISTIONA, vlasnik Ivanka Drčec, Kri evci, Ulica Petra Preradovića 14
 17. Kemijska čistionica «BISER», vlasnik Gojko Miletić, Dubrovnik, Nikole Tesle 20
 18. Kemijska čistionica «ELEGANT», vlasnik Frane Miletić, Dubrovnik, Andrije Hebranga 106
 19. KOLAR obrt za kemijsko čišćenje odjeće, vlasnik Svjetlana Kolar, akanje, Kamanje 70/a
 20. MM d.o.o. za trgovinu i usluge (MM d.o.o.), Draganić, Lug 112
 21. KEMIJSKA ČISTIONA «AGATA», vlasnik Branko Szabo, Virovitica, S. Radića 66
 22. Obrt za kemijsko čišćenje odjeća «KEY», vlasnik Jovita Malek-Milovanović, Pula, Dubrovačke bratovštine 29
 23. LORNA d.o.o. za pranje i kemijsko čišćenje tekstila i krznениh proizvoda (LORNA d.o.o.), Pula, Valdebečki put 3
 24. KEMIJSKA ČISTIONICA I KOPIRANJE KLJUČEVA «ŠUPER», vlasnik Ivan Šuper, Virovitica, J.J. Strossmayera 5
 25. KEMIJSKO ČIŠĆENJE ŠTEFANEC kemijsko čišćenje tekstila i krznениh proizvoda, vlasnik Nadica Štefanec, Koprivnica, Ledinska 1a
 26. ARIES društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju glazbala i usluge (ARIES d.o.o.), Vara din, Creska 3
 27. OBRT ZA PRANJE I ČIŠĆENJE TEKSTILA I ODJEĆE ĐORĐEVIĆ, vlasnik Javorka Đorđević, Makarska, Ante Starčevića 2
 28. OBRT ZA USLUGE PRANJA I KEMIJSKOG ČIŠĆENJE «KORDIĆ», vlasnik Pero Kordić, Makarska, Kipara Rendića 2

29. Kemijsko čišćenje tekstila i krznenih proizvoda ČISTIONICA GALEB, vlasnik Stipan Radović, Zadar, Varoška 6
30. KEMIJSKA ČISTIONICA, vlasnik Krešimir Borovec, Vara din, Juraja Habelića 2
31. KEMIJSKA ČISTIONICA «VBM», vlasnik Biserka Posavec, Maruševac, Biljevec 47
32. OBRT ZA KEMIJSKO ČIŠĆENJE I PRANJE RUBLJA «PLITVICE», vlasnik Momirka Ninić, Pula, Rizzijeva 34
33. «ANA» KEMIJSKA ČISTIONA, vlasnik Saša Dadić, Pula, Zagrebačka 18
34. Kemijska čistionica, vlasnik Gordana Bralić, Trogir, Put Demunta 16
35. «ECONOMATIC» - PRAONICA RUBLJA, vlasnik Marino Bassanese, Umag, Savudrijska cesta 9
36. SERVIS ZA ČIŠĆENJE «SJA», vlasnik Danijela Brković, Virovitica, Golo Brdo 2A

b) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, point b), l'obligation faite à l'exploitant de prouver, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles s'applique en Croatie à partir du 1^{er} janvier 2016 aux procédés de revêtement en matière de construction navale, en ce qui concerne les installations suivantes:

1. BRODOTROGIR d.d., Trogir, Put brodograditelja 16
2. NCP-NAUČIČKI CENTAR PRGIN-REMONTNO BRODOGRADILIŠTE ŠIBENIK d.o.o. za remont i proizvodnju brodova (NCP - REMONTNO BRODOGRADILIŠTE ŠIBENIK d.o.o.), Šibenik, Obala Jerka Ši gorića 1
3. BRODOGRADILIŠTE VIKTOR LENAC dioničko društvo (BRODOGRADILIŠTE VIKTOR LENAC d.d.), Rijeka, Martinščica bb
4. 3. MAJ BRODOGRADILIŠTE d.d., Rijeka, Liburnijska 3
5. BRODOSPLIT-BRODOGRADILIŠTE društvo s ograničenom odgovornošću (BRODOSPLIT-BRODOGRADILIŠTE d.o.o.), Split, Put Supavla 21
6. ULJANIK Brodogradilište, d.d., Pula, Flaciusova 1

2. 32001 L 0080: Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 309 du 27.11.2001, p. 1):

Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 3, les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières s'appliquent en Croatie aux installations ci-après à partir du 1^{er} janvier 2018:

1. BELIŠĆE d.d., Belišće: chaudière à vapeur K3+K4 (240 MW)
2. DIOKI d.d., Zagreb: chaudière à vapeur SG 6401C (86 MW)
3. HEP-Proizvodnja d.o.o., Zagreb, TE Plomin 1: chaudière à vapeur (338 MW)
4. TE PLOMIN d.o.o., Plomin, TE Plomin 2: chaudière à vapeur (544 MW)
5. HEP-Proizvodnja d.o.o., Zagreb, TE Rijeka: chaudière à vapeur (800 MW)
6. HEP-Proizvodnja d.o.o., Zagreb, TE Sisak - bloc 1: chaudière à vapeur 1A+1B (548 MW)
7. HEP-Proizvodnja d.o.o., Zagreb, TE Sisak - bloc 2: chaudière à vapeur 2A+2B (548 MW)
8. HEP-Proizvodnja d.o.o., Zagreb, TE-TO Zagreb: composition: bloc C: chaudière à vapeur K3, chaudière à eau chaude VK 3, VK 4, VK 5, VK 6 et chaudière à vapeur PK 3 (total: 828 MW)
9. HEP-Proizvodnja d.o.o., Zagreb, EL-TO Zagreb: composition: bloc 30 MW avec des chaudières à vapeur K4 (K8) et K5 (K9), bloc 12 MW avec une chaudière à vapeur K3 (K6), des chaudières à eau chaude WK 1 et WK 3, et une chaudière à vapeur K2 (K7) (total: 510 MW)
10. HEP-Proizvodnja d.o.o., Zagreb, TE-TO Osijek: chaudières à vapeur K1+K2 (total: 196 MW)

3. 32008 L 0001: Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (version codifiée) (JO L 24 du 29.1.2008, p. 8):

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, les prescriptions fixées pour l'octroi d'une autorisation pour les installations existantes s'appliquent en Croatie aux installations ci-après à compter de la date précisée pour chaque installation pour ce qui est de l'obligation d'exploiter ces installations conformément aux valeurs limites d'émission ou aux paramètres ou aux mesures techniques équivalents, qui sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, conformément à l'article 2, point 12, à savoir:

a) à partir du 1^{er} janvier 2014 en ce qui concerne:

1. NAŠICECEMENT Tvornica cementa, dioničko društvo (NAŠICECEMENT d.d. Našice), Našice, Tajnovac 1, activité PRIP 3.1.
2. LIPIK GLAS za proizvodnju staldra društvo s ograničenom odgovornošću (LIPIK GLAS d.o.o.), Lipik, Staklanska b.b., activité PRIP 3.3.
3. KOKA peradarsko prehrambena industrija dioničko društvo (KOKA d.d.), Vara din, Jalkovečka ulica bb - farma br. 18 (Ferme n° 18, localisation: Čakovec, Totovec), activité PRIP 6.6.a.

4. ITO d.o.o. za proizvodnju i trgovinu (ITO d.o.o.), Osijek, Đakovština 3 - farma Forkuševci (Ferme Forkuševci), activité PRIP 6.6.c.
 5. ITO d.o.o. za proizvodnju i trgovinu (ITO d.o.o.), Osijek, Đakovština 3 - farma V. Branjevina (Ferme V. Branjevina), activité PRIP 6.6.c.
 6. Drvena industrija KLANA d.d. (DI KLANA d.d.), Klana, Klana 264, activité PRIP 6.7.
 7. ČATEKS, dioničko društvo za proizvodnju tkanine, umjetne ko e, kućanskog rublja i proizvoda za šport i rekreaciju (ČATEKS d.d.), Čakovec, Ulica Zrinsko-Frankopanska 25, activité PRIP 6.7.
- b) à partir du 1^{er} janvier 2015 en ce qui concerne:
1. CIMOS LJEVAONICA ROČ d.o.o. proizvodnja aluminijskih odljevaka (CIMOS LJEVAONICA ROČ d.o.o.), Roč, Stanica Roč 21, activité PRIP 2.5.b.
 2. P. P. C. BUZET društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju, trgovinu i usluge (P. P. C. BUZET d.o.o.), Buzet, Most 24, activité PRIP 2.5.b.
 3. Vetropack Stra a tvornica stakla d.d. Hum na Sutli (Vetropack Stra a d.d. Hum na Sutli), Hum na Sutli, Hum na Sutli 203, activité PRIP 3.3.
 4. KOKA peradarsko prehrambena industrija dioničko društvo (KOKA d.d.), Vara din, Jalkovečka ulica bb - pogon mesa (Installation dans le domaine de la viande), activité PRIP 6.4.a.
 5. SLADORANA TVORNICA ŠEĆERA dioničko društvo (SLADORANA d.d.), upanja, Šećerana 63, activité PRIP 6.4.b.
 6. KOKA peradarsko prehrambena industrija dioničko društvo (KOKA d.d.), Vara din, Jalkovečka ulica bb - farma br. 19 (Ferme n° 19, localisation: Donji Martijanec, Vrbanovec), activité PRIP 6.6.a.
 7. ITO d.o.o. za proizvodnju i trgovinu (ITO d.o.o.), Osijek, Đakovština 3 - farma Slaščak (Ferme Slaščak), activité PRIP 6.6.b.
 8. ITO d.o.o. za proizvodnju i trgovinu (ITO d.o.o.), Osijek, Đakovština 3 - farma Magadenovac (Ferme Magadenovac), activité PRIP 6.6.c.
 9. ALUFLEXPACK, proizvodno, trgovačko, export-import društvo s ograničenom odgovornošću (ALUFLEXPACK, d.o.o.), Zadar, Murvica bb - pogon Umag (Installation d'Umag, localisation: Umag, Ungarija bb), activité PRIP 6.7.
 10. ALUFLEXPACK, proizvodno, trgovačko, export-import društvo s ograničenom odgovornošću (ALUFLEXPACK, d.o.o.), Zadar, Murvica bb - pogon Zadar (Installation de Zadar, localisation: Zadar, Murvica bb), activité PRIP 6.7.
 11. HEMPEL društvo s ograničenom odgovornošću Prerađivačka kemijska industrija (HEMPEL d.o.o.), Umag, Novigradska ulica 32, activité PRIP 6.7.
 12. BELIŠĆE dioničko društvo za proizvodnju papira, kartonske ambala e, strojeva, primarnu i finalnu preradu drva i suhu destilaciju drva (BELIŠĆE d.d.), Belišće, Trg Ante Starčevića 1 - sauf en ce qui concerne les chaudières à vapeur K3 et K4 (période transitoire jusqu'au 31 décembre 2017, voir ci-dessous), activité PRIP 6.1.b.
 13. MAZIVA-ZAGREB d.o.o. za proizvodnju i trgovinu mazivima i srodnim proizvodima (MAZIVA-ZAGREB d.o.o.), Zagreb, Radnička cesta 175, activité PRIP 1.2.
- c) à partir du 1^{er} juillet 2015 en ce qui concerne:
- GAVRILOVIĆ Prva hrvatska tvornica salame, sušena mesa i masti M. Gavrilovića potomci, d.o.o. (GAVRILOVIĆ d.o.o.), Petrinja, Gavrilovićev trg 1 - pogon klaonice: papkari, rezanje i prerada mesa i proizvodnja prerađevina od peradi i papkara, te skladištenje mesa (Installation d'abattage d'animaux: ongulés, découpe et transformation de viande et production de produits transformés à partir de volaille et d'ongulés, et stockage de viande), activité PRIP 6.4.a.
- d) à partir du 1^{er} janvier 2016 en ce qui concerne:
1. FERRO-PREIS društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju lijevanih, kovanih i prešanih metalnih proizvoda (FERRO-PREIS d.o.o.), Čakovec, Dr. Tome Bratkovića 2, activité PRIP 2.4.
 2. CEMEX Hrvatska dioničko društvo za proizvodnju i prodaju cementa i drugih građevinskih materijala (CEMEX Hrvatska d.d.), Kaštel Sućurac, Cesta dr. Franje Tuđmana bb - pogon Sv. Kajo (Installation de Sv. Kajo), activité PRIP 3.1.
 3. CEMEX Hrvatska dioničko društvo za proizvodnju i prodaju cementa i drugih građevinskih materijala (CEMEX Hrvatska d.d.), Kaštel Sućurac, Cesta dr. Franje Tuđmana bb - pogon Sv. Juraj (Installation de Sv. Juraj), activité PRIP 3.1.
 4. CEMEX Hrvatska dioničko društvo za proizvodnju i prodaju cementa i drugih građevinskih materijala (CEMEX Hrvatska d.d.), Kaštel Sućurac, Cesta dr. Franje Tuđmana bb - pogon 10. kolovoza (Installation du 10. kolovoza), activité PRIP 3.1.
 5. KIO KERAMIKA d.o.o. za proizvodnju keramičkih pločica - «u stečaju» (KIO KERAMIKA d.o.o. - «u stečaju»), Orahovica, V. Nazora bb - pogon Orahovica (Installation d'Orahovica, localisation: Orahovica, V. Nazora bb), activité PRIP 3.5.

6. KIO KERAMIKA d.o.o. za proizvodnju keramičkih pločica - «u stečaju» (KIO KERAMIKA d.o.o. - «u stečaju»), Orahovica, V. Nazora bb - pogon Rujevac (Installation de Rujevac, localisation: Dvor, Rujevac bb), activité PRIP 3.5.
7. PLIVA HRVATSKA d.o.o. za razvoj, proizvodnju i prodaju lijekova i farmaceutskih proizvoda (PLIVA HRVATSKA d.o.o.), Zagreb, Prilaz baruna Filipovića 25 - pogon Savski Marof (Installation de Savski Marof, localisation: Prigorje Brdovečko, Prudnička 98), activité PRIP 4.5.
8. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - mesna industrija (Industrie de la viande, localisation: Sv. Petar u Šumi), activité PRIP 6.4 a et b.
9. KOKA peradarsko prehrambena industrija dioničko društvo (KOKA d.d.), Vara din, Jalkovečka ulica bb - farma br. 20 (Ferme n° 20, localisation: Petrijanec-Nova Ves), activité PRIP 6.6.a.
10. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - farma Sv. Petar u Šumi 8 (Ferme Sv. Petar u Šumi 8, localisation: Sveti Petar u Šumi), activité PRIP 6.6.a.
11. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - farma Sv. Petar u Šumi 9 (Ferme Sv. Petar u Šumi 9, localisation: Sveti Petar u Šumi), activité PRIP 6.6.a.
12. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - farma Barban (Ferme Barban, localisation: Barban), activité PRIP 6.6.a.
13. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - farma Muntrilj (Ferme Muntrilj, localisation: Muntrilj), activité PRIP 6.6.a.
14. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - farma Šikuti (Ferme Šikuti, localisation: Svetvinčenat), activité PRIP 6.6.a.
15. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - farma minj 2 (Ferme minj 2, localisation: minj), activité PRIP 6.6.a.
16. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - farma Surani 2 (Ferme Surani 2, localisation: Tinjani, Surani), activité PRIP 6.6.a.
17. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - farma Pilati (Ferme Pilati, localisation: Lovrin, Pilati), activité PRIP 6.6.a.
18. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - farma Škropeti 2 (Ferme Škropeti 2, localisation: Škropeti), activité PRIP 6.6.a.
19. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - farma Katun 2 (Ferme Katun 2, localisation: Trviz, Katun Trviski), activité PRIP 6.6.a.
20. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - farma Srbinjak (Ferme Srbinjak, localisation: Jakovici, Srbinjak), activité PRIP 6.6.a.
21. AD PLASTIK dioničko društvo za proizvodnju dijelova i pribora za motorna vozila i proizvoda iz plastičnih masa (AD PLASTIK d.d.), Solin, Matoševa ulica 8 - localisation: Zagreb, Jankomir 5, activité PRIP 6.7.
22. BRODOSPLIT-BRODOGRADILIŠTE društvo s ograničenom odgovornošću (BRODOSPLIT-BRODOGRADILIŠTE d.o.o.), Split, Put Supavla 21, activité PRIP 6.7.
23. CHROMOS BOJE I LAKOVI, dioničko društvo za proizvodnju boja i lakova (CHROMOS BOJE I LAKOVI, d.d.), Zagreb, Radnička cesta 173/d, activité PRIP 6.7.
24. MURAPLAST društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju i preradu plastičnih masa (MURAPLAST d.o.o.), Kotoriba, Industrijska zona bb, activité PRIP 6.7.
25. 3. MAJ BRODOGRADILIŠTE d.d., Rijeka, Liburnijska 3, activité PRIP 6.7.
26. CHROMOS-SVJETLOST, Tvornica boja i lakova, društvo s ograničenom odgovornošću (CHROMOS-SVJETLOST d.o.o.), Lu ani, Mijata Stojanovića 13, activité PRIP 6.7.
27. BRODOTROGIR d.d., Trogir, Put brodograditelja 16, activité PRIP 6.7.
28. ULJANIK Brodogradilište, d.d., Pula, Flaciusova 1, activité PRIP 6.7.

- e) à partir du 1^{er} janvier 2017 en ce qui concerne:
1. METALSKA INDUSTRIJA VARA DIN dioničko društvo (MIV d.d.), Vara din, Fabijanska ulica 33, activité PRIP 2.4.
 2. KANDIT PREMIJER d.o.o. za proizvodnju, promet i usluge (KANDIT PREMIJER d.o.o.), Osijek, Frankopanska 99, activité PRIP 6.4.b.
 3. KOKA peradarsko prehrambena industrija dioničko društvo (KOKA d.d.), Vara din, Jalkovečka ulica bb - farma br. 21 (Ferme n° 21, localisation: Čakovec, Totovec), activité PRIP 6.6.a.
 4. ITO d.o.o. za proizvodnju i trgovinu (ITO d.o.o.), Osijek, Đakovština 3 -farma Lu ani (Ferme Lu ani), activité PRIP 6.6.b.
- f) à partir du 1^{er} janvier 2018 en ce qui concerne:
1. BELIŠĆE dioničko društvo za proizvodnju papira, kartonske ambala e, strojeva, primarnu i finalnu preradu drva i suhu destilaciju drva (BELIŠĆE d.d.), Belišće, Trg Ante Starčevića 1 - parni kotao K3, parni kotao K4 (Chaudières à vapeur K3 et K4), activité PRIP 1.1 (ne sont concernées que les chaudières à vapeur K3 et K4).
 2. HEP-Proizvodnja d.o.o. za proizvodnju električne i toplinske energije (HEP-Proizvodnja d.o.o.), Zagreb, Ulica grada Vukovara 37 - KTE Jertovec (Centrale à cycle combiné de Jertovec, localisation: Konjščina, Jertovec, Jertovec 151), activité PRIP 1.1.
 3. HEP-Proizvodnja d.o.o. za proizvodnju električne i toplinske energije (HEP-Proizvodnja d.o.o.), Zagreb, Ulica grada Vukovara 37 - TE Plomin 1 (Centrale thermique de Plomin 1, localisation: Plomin, Plomin bb), activité PRIP 1.1.
 4. TE PLOMIN društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju električne energije (TE PLOMIN d.o.o.), Plomin, Plomin bb - TE Plomin 2 (Centrale thermique de Plomin 2, localisation: Plomin, Plomin bb), activité PRIP 1.1.
 5. HEP-Proizvodnja d.o.o. za proizvodnju električne i toplinske energije (HEP-Proizvodnja d.o.o.), Zagreb, Ulica grada Vukovara 37 - EL-TO Zagreb (Centrale de Zagreb - Centrale de chauffage, localisation: Zagreb, Zagorska 1), activité PRIP 1.1.
 6. HEP-Proizvodnja d.o.o. za proizvodnju električne i toplinske energije (HEP-Proizvodnja d.o.o.), Zagreb, Ulica grada Vukovara 37 - TE-TO Zagreb (Centrale thermique de Zagreb - Centrale de chauffage, localisation: Zagreb, Kuševačka 10 a), activité PRIP 1.1.
 7. HEP-Proizvodnja d.o.o. za proizvodnju električne i toplinske energije (HEP-Proizvodnja d.o.o.), Zagreb, Ulica grada Vukovara 37 - TE Sisak (Centrale thermique de Sisak, localisation: Sisak, Čret bb), activité PRIP 1.1.
 8. HEP-Proizvodnja d.o.o. za proizvodnju električne i toplinske energije (HEP-Proizvodnja d.o.o.), Zagreb, Ulica grada Vukovara 37 - TE-TO Osijek (Centrale thermique d'Osijek - Centrale de chauffage, localisation: Osijek, Martina Divalta 203), activité PRIP 1.1.
 9. HEP-Proizvodnja d.o.o. za proizvodnju električne i toplinske energije (HEP-Proizvodnja d.o.o.), Zagreb, Ulica grada Vukovara 37 - TE Rijeka (Centrale thermique de Rijeka, localisation: Kostrena, Urinj bb), activité PRIP 1.1.
 10. DIOKI Organska petrokemija dioničko društvo (DIOKI d.d.), Zagreb, Čulinečka cesta 252, activité PRIP 1.1.
 11. INA-INDUSTRIJA NAFTE, d.d. (INA, d.d.), Zagreb, Avenija V. Holjevca 10 - Rafinerija nafte Rijeka - Urinj (Raffinerie de pétrole de Rijeka - Urinj, localisation: Kostrena, Urinj), activité PRIP 1.2.
 12. INA-INDUSTRIJA NAFTE, d.d. (INA, d.d.), Zagreb, Avenija V. Holjevca 10 - Rafinerija nafte Sisak (Raffinerie de pétrole de Sisak, localisation: Sisak, Ante Kovačića 1), activité PRIP 1.2.
 13. ELJEZARA SPLIT proizuće za proizvodnju i preradu čelika d.d. «u stečaju» (ELJEZARA SPLIT d.d. «u stečaju»), Kaštel Sućurac, Cesta dr. F. Tuđmana bb, activité PRIP 2.2.
 14. PETROKEMIJA, d.d. tvornica gnojiva (PETROKEMIJA, d.d.), Kutina, Aleja Vukovar 4, activité PRIP 4.2.b.

*

ANNEXE VI

Développement rural (visé à l'article 35, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion)

Mesures temporaires supplémentaires en matière de développement rural en faveur de la Croatie

A. Aide aux exploitations de semi-subsistance en cours de restructuration

Dans le cadre législatif en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020, en ce qui concerne la Croatie, une aide spéciale pour les exploitations agricoles de semi-subsistance est accordée, conformément aux principes définis à l'article 34 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, pour les demandes

approuvées au plus tard le 31 décembre 2017, aux agriculteurs à condition qu'aucune autre mesure générale et/ou aide similaire ne soit prévue dans le nouveau règlement en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020.

B. Groupements de producteurs

Dans le cadre législatif en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020, en ce qui concerne la Croatie, une aide spéciale pour faciliter la création de groupements de producteurs et leur fonctionnement administratif est accordée, conformément aux principes définis à l'article 35 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, aux groupements de producteurs reconnus officiellement par l'autorité compétente croate au plus tard le 31 décembre 2017, à condition qu'aucune autre mesure générale et/ou aide similaire ne soit prévue dans le nouveau règlement en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020.

C. Leader

Dans le cadre législatif en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020, en ce qui concerne la Croatie, la contribution minimale du Feader au programme de développement rural dans le cadre de Leader est fixé à un niveau représentant en moyenne au moins la moitié du pourcentage du budget qui sera applicable aux autres Etats membres de l'UE, au cas où une telle exigence serait fixée.

D. Paiements directs complémentaires

1. Une aide peut être accordée aux exploitants qui peuvent bénéficier de paiements directs nationaux complémentaires ou d'aides au titre de l'article 132 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.
2. Le montant de l'aide accordée à un exploitant pour les années 2014, 2015 et 2016 ne doit pas dépasser la différence entre:
 - a) le niveau des paiements directs applicable à la Croatie pour l'année concernée conformément à l'article 121 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil; et
 - b) 45% du niveau des paiements directs applicable dans l'Union dans sa composition au 30 avril 2004 pour l'année concernée.
3. La contribution de l'Union au soutien accordé à la Croatie au titre de la présente sous-section D pour chacune des années 2014, 2015 et 2016 ne dépasse pas 20% de sa dotation annuelle respective au titre du Feader.
4. Le taux de contribution de l'Union pour les paiements directs complémentaires ne dépasse pas 80%.

E. Instrument d'aide de préadhésion - Développement rural

1. La Croatie peut continuer à conclure des contrats ou à prendre des engagements au titre du programme IPARD en vertu du règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP)¹ jusqu'à ce qu'elle commence à conclure des contrats ou à prendre des engagements en vertu du règlement pertinent en matière de développement rural. La Croatie informe la Commission de la date à laquelle elle commence à conclure des contrats ou à prendre des engagements en vertu du règlement pertinent en matière de développement rural.
2. La Commission adopte les mesures nécessaires à cette fin conformément à la procédure visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil. A cette fin, la Commission est assistée par le Comité IAP visé à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil.

F. Evaluation ex post du programme IPARD

Dans le cadre législatif en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020, en ce qui concerne la mise en œuvre du programme IPARD pour la Croatie, les dépenses liées à l'évaluation ex post du programme IPARD prévue à l'article 191 du règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission peuvent être éligibles au titre de l'assistance technique.

G. Modernisation des exploitations agricoles

Dans le cadre législatif en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020, en ce qui concerne la Croatie, l'intensité maximale de l'aide pour la modernisation des exploitations agricoles est de 75% du montant des investissements éligibles pour la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles², dans un délai maximal de quatre ans à compter de la date de l'adhésion conformément à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive.

¹ JO L 170 du 29.6.2007, p. 1.

² JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

H. Respect des normes

Dans le cadre législatif en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020, en ce qui concerne la Croatie, les exigences réglementaires en matière de gestion visées à l'annexe II du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil applicables pendant cette période de programmation sont respectées conformément au calendrier suivant: les exigences visées au point A de l'annexe II s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2014; les exigences visées au point B de l'annexe II s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2016; et les exigences visées au point C de l'annexe II s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2018.

*

ANNEXE VII

Engagements spécifiques pris par la République de Croatie au cours des négociations d'adhésion (visés à l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'acte d'adhésion)

1. Continuer à assurer à la mise en œuvre effective de sa stratégie de réforme judiciaire et du plan d'action qui l'accompagne.
2. Continuer à renforcer l'indépendance, la responsabilité, l'impartialité et le professionnalisme du pouvoir judiciaire.
3. Continuer à améliorer l'efficacité du système judiciaire.
4. Continuer à améliorer le traitement des dossiers de crimes de guerre nationaux.
5. Continuer à enregistrer dans la durée des résultats concrets grâce à des enquêtes, des poursuites et des décisions de justice efficaces, effectives et impartiales dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption à tous les niveaux, y compris à des niveaux élevés, et dans des secteurs sensibles comme les marchés publics.
6. Continuer à améliorer son bilan en termes de renforcement des mesures de prévention en matière de lutte contre la corruption et les conflits d'intérêt.
7. Continuer à renforcer la protection des minorités, y compris par la mise en œuvre effective de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales.
8. Continuer à régler les questions en suspens posées par le retour des réfugiés.
9. Continuer à améliorer la protection des droits de l'homme.
10. Continuer à coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

*

ANNEXE VIII

Engagements pris par la République de Croatie en ce qui concerne la restructuration du secteur de la construction navale (visés à l'article 36, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'acte d'adhésion)

Les chantiers navals qui doivent être restructurés (ci-après dénommés «les chantiers navals») sont les suivants:

- Brodograđevna industrija 3. MAJ dioničko društvo, Rijeka (ci-après dénommé «3. MAJ»)
- BRODOTROGIR d.d., Trogir (ci-après dénommé «Brodotrogir»)
- BRODOGRAĐEVNA INDUSTRIJA SPLIT, dioničko društvo, Split (ci-après dénommé «Brodosplit»)
- BRODOSPLIT-BRODOGRADILIŠTE SPECIJALNIH OBJEKATA društvo s ograničenom odgovornošću, Split (ci-après dénommé «BSO»)
- BRODOGRADILIŠTE KRALJEVICA dioničko društvo za izgradnju i popravak brodova, Kraljevica (ci-après dénommé «Kraljevica»).

La Croatie a accepté de restructurer les chantiers navals en les privatisant dans le cadre d'un appel d'offres concurrentiel. Les plans de restructuration pour ces chantiers navals ont été présentés par les soumissionnaires et acceptés par l'agence croate de la concurrence et la Commission. Les plans de restructuration seront intégrés dans les contrats respectifs de privatisation qui seront conclus entre la Croatie et les acheteurs des chantiers navals.

Les plans de restructuration soumis pour chacun de ces chantiers navals précisent que les conditions fondamentales ci-après doivent être respectées au cours du processus de restructuration:

- toute aide d'Etat reçue par ces chantiers navals depuis le 1^{er} mars 2006 doit être comptabilisée comme une aide à la restructuration. Les chantiers navals fournissent une contribution au plan de restructuration tirée de leurs ressources propres, qui doit être réelle, dépourvue d'aide d'Etat et qui représente au moins 40% du total des coûts de la restructuration;
- la capacité de production globale doit par rapport aux niveaux du 1^{er} juin 2011 et passer de 471.324 TBC à 372.346 TBC. Les chantiers navals réduisent leur capacité de production au plus tard douze mois après la signature du contrat de privatisation. La réduction de capacité est mise en œuvre par la fermeture permanente de cales, par l'affectation de cales à des fins de production spécifiquement militaires au sens de l'article 346 du TFUE et/ou par une réduction de surface. Les TBC sont les unités de mesure de production calculées selon les règles applicables de l'OCDE;

- la production annuelle totale des chantiers navals est limitée à 323.600 TBC pour une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2011. La production des chantiers navals sera limitée aux niveaux suivants¹:
 - 3 MAJ: 109.570 TBC
 - Brodotrogir: 54.955 TBC
 - Brodosplit et BSO: 132.078 TBC
 - Kraljevica: 26.997 TBC;

Les chantiers navals peuvent convenir de réexaminer leurs limites de production. Sur la base d'accords contraignants, ils peuvent expressément établir quelle partie de leur quota de production (exprimée en TBC) ils se cèdent l'un à l'autre. La limite de production annuelle totale de 323.600 TBC doit être respectée;

- les plans de restructuration précisent également un certain nombre d'autres mesures que chaque chantier naval mettra en œuvre pour assurer un retour à la viabilité à long terme.

Toute modification ultérieure de ces plans est conforme aux conditions fondamentales dans le processus de restructuration qui sont énumérées ci-dessus et est soumise à la Commission pour approbation.

Les chantiers navals ne reçoivent aucune nouvelle aide au sauvetage ou à la restructuration avant un délai d'au moins dix ans à compter de la date de signature du contrat de privatisation. Lors de l'adhésion de la Croatie, la Commission ordonne à celle-ci de restituer toute aide au sauvetage ou à la restructuration accordée en violation de cette disposition, majorée des intérêts composés.

Les plans de restructuration qui ont été acceptés par l'agence croate de la concurrence et par la Commission seront intégrés dans les contrats de privatisation respectifs qui seront conclus entre la Croatie et les acheteurs des chantiers navals. Les contrats de privatisation sont soumis à la Commission pour approbation et signés avant l'adhésion de la Croatie.

La Commission suit de près la mise en œuvre des plans de restructuration et le respect des conditions énoncées dans la présente annexe concernant le niveau des aides d'Etat, la contribution propre, les réductions de capacité, la limitation de la production et les mesures prises pour assurer un retour à la viabilité.

Ce suivi est assuré chaque année de la période de restructuration. La Croatie se conforme pleinement aux dispositions en matière de suivi. En particulier:

- la Croatie fournit à la Commission des rapports semestriels concernant la restructuration des chantiers bénéficiaires au plus tard le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, jusqu'à la fin de la période de restructuration;
- les rapports contiennent toutes les informations nécessaires au suivi du processus de restructuration, de la contribution propre, de la réduction de capacité, de la limitation de la production et des mesures prises pour assurer un retour à la viabilité;
- la Croatie soumet des rapports sur la production annuelle des chantiers navals en cours de restructuration au plus tard le 15 juillet de chaque année, jusqu'à la fin de 2020;
- la Croatie exige des chantiers navals qu'ils communiquent toutes les données pertinentes qui, dans d'autres circonstances, pourraient être considérées comme confidentielles. La Commission veille à ce que les informations confidentielles propres à chaque chantier naval ne soient pas divulguées.

La Commission peut, à tout moment, décider de charger un expert indépendant d'évaluer les résultats du suivi, d'entreprendre toute recherche nécessaire et de lui faire rapport. La Croatie coopérera pleinement avec l'expert indépendant nommé par la Commission et veillera à ce que ledit expert ait pleinement accès à toutes les informations nécessaires pour s'acquitter des tâches que lui aura confiées la Commission.

Lors de l'adhésion de la Croatie, la Commission ordonne à la Croatie de restituer toute aide au sauvetage ou à la restructuration accordée depuis le 1^{er} mars 2006 à un chantier naval particulier, majorée des intérêts composés, si:

- le contrat de privatisation de ce chantier naval n'a pas encore été signé ou ne reprend pas intégralement les conditions énoncées dans le plan de restructuration accepté par l'agence croate de la concurrence et la Commission; ou
- le chantier naval n'a pas fourni de contribution tirée de ses ressources propres, réelle, dépourvue d'aide d'Etat, qui représente au moins 40% des coûts de restructuration; ou

¹ La production annuelle d'un chantier naval donné est calculée comme suit: le début de production d'un navire est la date prévue de découpe de l'acier et la fin de production est la date prévue de livraison du navire telle qu'elle figure dans le contrat avec l'acheteur (ou la date prévue de livraison du navire incomplet lorsque sa construction est partagée entre deux chantiers navals). Le nombre de TBC correspondant à un navire est réparti de manière égale entre les différentes années civiles couvrant la période de production. La production totale d'un chantier naval au cours d'une année donnée est calculée en additionnant le nombre de TBC produits au cours de l'année en question.

- la réduction de la capacité globale de production n'a pas été mise en œuvre dans les douze mois suivant la signature du contrat de privatisation. Dans ce cas, la restitution de l'aide est seulement exigée des chantiers navals qui n'ont pas atteint les réductions de capacité suivantes:
 - 3 MAJ: de 46.543 TBC
 - Brodotrogir: de 15.101 TBC
 - Brodosplit et BSO: de 29.611 TBC
 - Kraljevica: de 9.636 TBC; ou
- la limitation globale de production pour les sociétés (c'est-à-dire 323.600 TBC) a été dépassée au cours de l'une des années civiles comprises entre 2011 et 2020. Dans ce cas, la restitution de l'aide est exigée des chantiers navals qui ont dépassé leurs limites de production (le cas échéant, modifiées par un accord juridiquement contraignant avec un autre chantier naval).

*

ANNEXE IX

**Engagements pris par la République de Croatie en ce qui
concerne la restructuration du secteur sidérurgique
(visés à l'article 36, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'acte d'adhésion)**

Par lettre du 23 mai 2011, la Croatie a informé la Commission qu'elle avait reçu une reconnaissance de dette du producteur d'acier CMC Sisak d.o.o., correspondant à l'aide à la restructuration reçue par cette société au cours de la période allant du 1^{er} mars 2002 au 28 février 2007, majorée de l'intérêt composé¹. L'aide d'Etat reçue, sans les intérêts composés, s'élève à 19.117.572,36 HRK.

Lors de l'adhésion de la Croatie, au cas où le montant total de cette aide, majorée de l'intérêt composé, n'aurait pas été remboursé par CMC Sisak d.o.o., la Commission ordonne à la Croatie de restituer toute aide au sauvetage et à la restructuration octroyée à cette société depuis le 1^{er} mars 2006, majorée des intérêts composés.

*

PROTOCOLE

**relatif à certaines dispositions concernant une éventuelle
cession unique à la République de Croatie d'unités de quantité
attribuée délivrées au titre du protocole de Kyoto à la Convention-Cadre
des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que la compensation y afférente**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Notant que, compte tenu des circonstances historiques propres à la Croatie, il a été convenu que l'on se montrerait disposé à aider la Croatie au moyen d'une cession unique d'unités de quantité attribuée délivrées au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé «protocole de Kyoto»),

Notant qu'une telle cession ne serait effectuée qu'une seule fois, ne créerait pas de précédent et reflèterait le caractère unique et exceptionnel de la situation de la Croatie,

Soulignant que la Croatie devrait compenser toute cession de ce type en adaptant les obligations qui lui incombent en vertu de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020², de manière à assurer l'intégrité environnementale en évitant une augmentation de la quantité totale des émissions autorisées pour l'Union et la Croatie jusqu'en 2020,

SONT CONVENUES des dispositions qui suivent:

PARTIE I

Transfert*Article premier*

La présente partie s'applique aux mesures relatives à une éventuelle cession unique à la Croatie d'un certain nombre d'unités de quantité attribuée (UQA) délivrées au titre du protocole de Kyoto.

¹ A calculer selon les articles 9 à 11 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1125/2009 de la Commission (JO L 308 du 24.11.2009, p. 5).

² JO L 140 du 5.6.2009, p. 136.

Article 2

Aucune cession n'est effectuée à moins que la Croatie ne renonce au recours qu'elle a formé contre la décision de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions du protocole de Kyoto, en se conformant à toute règle et à tout délai régissant le retrait des recours, avant le début de la conférence de Durban sur la CCNUCC (28 novembre - 9 décembre 2011).

Toute cession est subordonnée à la conclusion de l'équipe composée d'experts relevant de la CCNUCC qui, après la période d'ajustement, établirait que la Croatie n'a pas réussi à tenir les engagements qui lui incombent en vertu de l'article 3 du protocole de Kyoto.

Aucune cession n'est effectuée à moins que la Croatie ne s'efforce, dans toute la mesure du possible, de respecter les engagements qu'elle a pris au titre de l'article 3 du protocole de Kyoto, y compris la pleine utilisation des unités d'absorption provenant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.

Article 3

Toute décision relative à la cession d'UQA est adoptée conformément à la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹. La Commission est assistée par le comité des changements climatiques institué par l'article 9 de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto². Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil. En l'absence d'avis, la décision n'est pas adoptée.

Les UQA à céder sont soustraites de la quantité d'UQA visée à l'article 2 de la décision 2006/944/CE de la Commission du 14 décembre 2006 établissant les quantités respectives d'émissions attribuées à la Communauté européenne et à chacun de ses États membres relevant du protocole de Kyoto conformément à la décision 2002/358/CE du Conseil³.

Toute cession éventuelle ne peut dépasser une quantité totale supérieure à 7.000.000 UQA.

PARTIE II

Compensation

Article 4

La présente partie s'applique à la compensation que doit fournir la Croatie en cas de cession d'UQA au titre des dispositions de la partie I.

Article 5

1. La Croatie compense chaque UQA qui lui est cédée en adaptant, conformément au présent article, les obligations qui lui incombent en vertu de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

En particulier, la quantité équivalente exprimée en tonnes équivalent-dioxyde de carbone de toute UQA cédée est déduite, conformément au présent article, des quotas annuels d'émissions de la Croatie, une fois qu'ils ont été déterminés en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

2. La Commission publie les chiffres relatifs aux quotas annuels d'émissions de la Croatie résultant de la déduction opérée conformément au paragraphe 1.

¹ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

² JO L 49 du 19.2.2004, p. 1.

³ JO L 358 du 16.2.2006, p. 87. Décision modifiée par la décision 2010/778/UE de la Commission (JO L 332 du 16.12.2010, p. 41).